

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDE

DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
à côté du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D

LÉGALES

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Ordonnances amiables; avoués; partie défaillante; condamnation à l'amende de 25 francs. — Brevet d'invention; contrefaçon; nullité du brevet. — Assignation; inobservation du délai à raison des distances; nullité. — Forêts d'origine domaniale; commune; possession usagère; intervention de tiers. — *Cour de cassation* (ch. civ.). Jugement par défaut; juge de paix; compétence; appel. — Expropriation pour cause d'utilité publique; jury; excuse; réduction du jury à un nombre inférieur à douze. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} ch.). Baromètres anéroïdes; question de contrefaçon; MM. Bourdon et Vidi. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.). Containte par corps; étranger; arrestation provisoire; ordonnance du président; pouvoir discrétionnaire. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.).

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Rhône*: Tentative d'empoisonnement; le mari; la femme et la maîtresse. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Meurtre dans une rue de Marseille. — *Tribunal correctionnel de Châteauneuf*: Un chanteur qui fait fausse voie. — Un sorcier; escroqueries.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 27 novembre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Caen, M. Faudin, président du Tribunal de première instance d'Alençon, en remplacement de M. Laisné Deshayes, décédé.

Président du Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Delannay, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Faudin, qui est nommé conseiller.

Juge au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Biais, juge de paix du canton ouest de la même ville, en remplacement de M. Delannay, qui est nommé président.

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Limoges, M. Choppin d'Arnouville, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Baume, en remplacement de M. Lardière, dont la démission est acceptée.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Dubrac, substitut du procureur impérial près le siège de Cosne, en remplacement de M. Choppin d'Arnouville, qui est nommé substitut du procureur-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Philippe Armand Maugeais, avocat, en remplacement de M. Dubrac, qui est nommé procureur impérial.

Président du Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Sales, juge au même siège, en remplacement de M. Latouillade, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président honoraire.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Bertrand, procureur impérial près le siège de Saint-Claude, en remplacement de M. Ribault de Langardière, qui a été nommé avocat-général.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Dromard, substitut du procureur impérial près le siège de Vesoul, en remplacement de M. Bertrand, qui est nommé procureur impérial à Lure.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Chalon, substitut du procureur impérial près le siège de Dôle, en remplacement de M. Dromard, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Louis Royer, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Chalon, qui est nommé substitut du procureur impérial à Vesoul.

Juge au Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Geoffroy, juge de paix du canton de Nogent-le-Roi, licencié en droit, en remplacement de M. Gény, qui a été nommé président.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Antoine Joseph-Edmond Poinot, avocat, en remplacement de M. Deshayes, démissionnaire.

Le même décret porte :

M. Biais, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Delannay.

M. Tholon, ancien juge au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), est nommé juge honoraire au même siège.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Faudin, 1840, juge suppléant à Alençon; — 31 août 1840, substitut au même siège; — 9 août 1843, juge à Alençon; — 30 avril 1852, président du Tribunal civil de Mortain; — 28 juin 1856, président du Tribunal civil d'Alençon.

M. Delannay, 23 novembre 1828, juge auditeur à Alençon; — 13 août 1830, juge au même siège; — 13 avril 1853, juge d'instruction au même siège.

M. Choppin d'Arnouville, 1853, avocat; — 22 juin 1853, substitut à Baume; — 20 mai 1854, substitut à Vesoul; — 14 décembre 1858, procureur impérial à Baume.

M. Dubrac, 1836, avocat; — 29 mars 1856, substitut à Cosne.

M. Sales, 26 novembre 1856, juge à Tarbes.

M. Bertrand, 6 décembre 1854, substitut à Arbois; — 16 janvier 1854, substitut à Dôle; — 12 avril 1854, substitut à Langres-Sauvignier; — 2 mars 1857, procureur impérial à Saint-Claude.

M. Dromard, 8 septembre 1852, substitut à Gray; — 25 août 1856, substitut à Vesoul.

M. Chalon, 20 mai 1854, substitut à Baume; — 5 novembre 1859, substitut à Dôle.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Audience du 16 novembre.

ORDRES AMIABLES. — AVOUÉS. — PARTIE DÉFAILLANTE. — CONDAMNATION À L'AMENDE DE 25 FRANCS.

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt par lequel la chambre des requêtes de la Cour de cassation a traité la question nouvelle que faisait naître le droit de présentation invoqué par un avoué, en matière d'ordre amiable. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 novembre.) La Cour a statué en ces termes :

« La Cour,
« Qui M. le conseiller d'Espéras, en son rapport, M. le rapporteur, et M. l'avocat-général de Peyramat, en ses conclusions;
« Sur le premier moyen :

« Attendu en fait que César Deménil, créancier hypothécaire des époux Beaumée, a été convoqué une première fois au 28 août, une seconde fois au 28 octobre 1858, conformément aux articles 731 et 732 du Code de procédure civile, par le Tribunal de Tours commis pour procéder à la distribution au prix de vente des immeubles des époux Beaumée, à l'effet de s'entendre sur le règlement amiable de l'ordre;
« Que Deménil n'a point comparu, et qu'il n'a été allégué ni irrégularité dans les convocations, ni empêchement pour justifier sa non-comparution;

« Qu'aux jours indiqués se sont présentés successivement en son nom deux avoués près le Tribunal de Tours, non pourvus de procuration, mais présentant que leur qualité d'avoués et la production des titres du créancier leur donnaient mandat légal de représenter celui-ci;

« Que par une première ordonnance du 28 août le juge-commissaire a refusé d'admettre M. Normand comme représentant de César Deménil, et a continué son opération au 8 octobre;

« Qu'à cette date et par une seconde ordonnance il a également refusé d'admettre M. Deménil comme représentant de son frère, et a condamné César Deménil à l'amende de 25 fr.;

« Que ce dernier ayant fait connaître au juge-commissaire, par lettre missive du 4 novembre 1858, le montant de sa créance en principal et intérêts, il a été colloqué en rang utile dans l'ordre réglé par le juge-commissaire, du consentement de toutes les autres parties intéressées;

« Attendu, en droit, que la tentative d'ordre amiable organisée par l'article 731 du Code de procédure civile modifié, a pour but de provoquer des consentements ou de constater des refus nécessitant l'exécution de la volonté personnelle des parties; qu'elle implique par conséquent pour celles-ci l'obligation de comparaitre personnellement;

« Qu'ainsi la prescription pour les cas analogues, notamment par l'article 36 du Code de procédure civile pour le préliminaire de conciliation devant le juge de paix;

« Attendu que l'art. 94 du décret du 27 ventose an VIII ne confère aux avoués le droit d'agir pour les parties que dans les débats judiciaires et pour obtenir des décisions judiciaires; que leur office ne s'étend en dehors de ces limites qu'en vertu de dispositions expresses de la loi, et que l'art. 332 du Code de procédure civile ne les admet, même dans les instances judiciaires, à donner ou à accepter des consentements au nom de leurs clients qu'avec un pouvoir spécial;

« Qu'ainsi ils ne peuvent pas dans leur titre qualité pour se présenter au nom des parties sur la convocation ayant pour objet le règlement amiable de l'ordre qui exclut l'existence de tout débat, de toute décision judiciaire, et nécessite des consentements, et qu'ils ne peuvent être admis à représenter les parties, lors de cette convocation, qu'en vertu de pouvoirs spéciaux; que, dès lors, César Deménil a été justement considéré comme non comparant;

« Sur le second moyen :

« Attendu que les articles 731 et 732 disposent, le premier, pour le cas où le règlement amiable s'opère, le second pour le cas où ce règlement n'a pas lieu, prononçant l'un et l'autre l'amende contre le non-comparant;

« Qu'il résulte de ces dispositions que l'absence d'une ou plusieurs des parties peut empêcher le règlement amiable, notamment lorsque la satisfaction donnée aux intérêts des absents n'a leur consentement sans effet; 2^o que la condamnation à l'amende n'est pas limitée au cas où la non-comparution aurait formé obstacle au règlement amiable;

« Attendu que l'amende est la peine de la désobéissance à l'appel du juge, et qu'il suffit, pour qu'elle soit légalement prononcée, que la non-comparution ait duré jusqu'à la clôture des opérations du juge-commissaire, quel qu'en soit le résultat;

« Rejeté, etc. »

Bulletin du 30 novembre.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — NULLITÉ DU BREVET.

Lorsque l'inventeur d'un procédé à l'usage des filatures a joint, conformément à l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1844, à la description de son invention les échantillons nécessaires pour faire comprendre la description, il s'est mis par là en règle vis-à-vis des contrefaiteurs pour la conservation de son brevet. Il ne saurait être responsable de la perte de ces échantillons dans les bureaux du ministère du commerce; mais en admettant qu'on ne puisse pas s'armer contre lui de l'absence desdits échantillons pour prétendre que la description est insuffisante, et faire prononcer, par ce motif, la nullité de son brevet, ce brevet n'en sera pas moins nul et sans valeur s'il est jugé que la découverte pour laquelle il a été obtenu n'est pas nouvelle. Cette déclaration, fondée sur la comparaison de tous les éléments dont se compose le procédé breveté et des divers éléments qui constituent les procédés antérieurement employés en France ou à l'étranger, et dont se sont servis les prétendus contrefaiteurs, est souveraine et ne peut être contrôlée par la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Peyramot, plaident M^{rs} Paul Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur de Launay contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 29 janvier 1859.)

ASSIGNATION. — INOBSERVATION DU DÉLAI À RAISON DES DISTANCES. — NULLITÉ.

Une assignation donnée devant un Tribunal de commerce est soumise, quant à sa forme, aux prescriptions de la loi, en ce qui concerne les ajournements en gé-

ral. Ainsi, elle doit être déclarée nulle si, entre le délai ordinaire, le délai à raison des distances n'a pas été observé (art. 415 du Code de procédure). Or, un jugement, après avoir reconnu la nullité d'une assignation pour la cause que nous signalons, et après avoir, en conséquence, déclaré nulle la condamnation par défaut prononcée sur cette assignation, a-t-elle pu, sans violer l'article 415 précité, statuer valablement sur l'opposition à cette condamnation, sous le prétexte que les parties étaient présentes par suite de cette opposition? Ne peut-on pas répondre que la partie opposante ne se présentait que pour faire annuler le jugement qui l'avait condamnée sur une assignation irrégulière et nulle, et qu'elle n'était pas obligée de s'expliquer sur le fond du litige, sans avoir été de nouveau assignée dans la forme et les délais légaux? L'affirmative a été soutenue par le pourvoi et appuyée par les conclusions conformes de M. l'avocat-général.

En conséquence, le pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest contre un jugement du Tribunal de commerce de Lisieux, du 10 décembre 1858, lequel avait statué au fond sans tenir compte de la nullité par lui reconnue de l'assignation, a été admis au rapport de M. le conseiller Taillandier, par M. le président Beauvois-Devaux.

UN DÉCRET. — INTERVERSION DE TITRE.

L'arrêt qui admet en fait qu'une commune a joui publiquement de forêts prétendues domaniales comme si elle en était propriétaire, que sa jouissance a eu tous les caractères de la propriété, que la possession des communes a été contraire au titre originaire de l'Etat, cet arrêt, qui, après cette constatation de fait, refuse de déclarer que ces communes ont interverti leur titre parce que l'Etat, propriétaire, a pu être induit en erreur sur le caractère de leur jouissance, ne fait-il pas une fautive application de l'art. 2238 du Code Napoléon?

Préjugé dans le sens de l'affirmative par l'admission, au rapport de M. le conseiller d'Uxely, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des communes de Labroque et de Grandfontaine, contre un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 30 avril 1858. (M^{rs} Michaux-Bellaire, avocat.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 30 novembre.

APPEL.

Lorsque, devant le juge de paix saisi d'une action possessoire, le défendeur a conclu à l'incompétence, que le juge de paix s'est déclaré compétent et a renvoyé à une prochaine audience pour statuer au fond, et qu'à cette audience le défendeur ne s'est pas présenté pour conclure et plaider, le jugement ultérieur qui adjuge au demandeur ses conclusions, peut être réputé par défaut sur le fond, si le juge, appréciant les conclusions plus ou moins claires que le défendeur avait prises, a déclaré qu'elles avaient été restreintes à l'incompétence. Par suite, ce jugement a pu, même après l'expiration des délais de l'article 13 de la loi du 25 mai 1838, être utilement frappé d'appel.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 4 juin 1856, par le Tribunal civil de Marseille. (M^{rs} Rorette contre Nouveau et consorts. Plaidants, M^{rs} Mathieu Bodet et Paul Fabre.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURÉ. — EXCUSE. — RÉDUCTION DU JURY À UN NOMBRE INFÉRIEUR À DOUZE.

Un juré a pu proposer, lors de l'appel de l'une des affaires pour lesquelles il avait été désigné, une cause d'excuse tirée de ce qu'il serait créancier de la partie expropriée, et le magistrat directeur, accueillant cette excuse, a pu dispenser le juré de siéger dans l'affaire et ordonner qu'il sera passé outre au jugement de ladite affaire, le jury restant composé de onze membres. Il ne s'agissait pas là d'une exclusion qui aurait eu besoin d'être opérée au moment même de la constitution du jury; ce n'était pas non plus le cas de remplacer par un autre juré le juré qui s'absentait. (Art. 30 et 34 de la loi du 3 mai 1841). C'était le cas, au contraire, d'appliquer, comme on l'a fait, l'article 35 de la loi du 3 mai 1841, qui permet au jury de continuer ses opérations, encore qu'il aurait été, depuis sa constitution, réduit à un nombre inférieur à douze.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 4 août 1859, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Grenoble. (Préfet de l'Isère, contre Jay. Plaidant, M^{rs} Hallays-Dabot.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 19 novembre.

BAROMÈTRES ANÉROÏDES. — QUESTION DE CONTREFAÇON. — MM. BOURDON ET VIDI.

M^{rs} Dufaure, avocat de M. Bourdon, s'exprime ainsi :
« Vous savez, messieurs, par quel moyen, depuis les belles et mémorables expériences de Pascal et de Torricelli, on peut mesurer le poids de l'air, et, pour parler plus techniquement, la pression de l'atmosphère qui nous environne.

Dans l'instrument appelé Baromètre, un liquide dont le poids est connu est mis en équilibre avec la pression atmosphérique : il s'élève lorsqu'elle diminue, et s'abaisse lorsqu'elle augmente.

Ce mouvement d'abaissement ou d'élevation est signalé, soit sur les degrés correspondants d'une bande métallique placée à côté du tube vertical dans lequel le liquide se meut, soit, à l'aide d'un mécanisme fort simple et par la marche d'une aiguille sur un cadran.

Voilà le baromètre tel que tout le monde le connaît depuis plus de deux siècles; il est très douteux que l'on en trouve jamais un plus exact.

Il a cependant ses inconvénients, et il n'est pas surprenant que l'on ait cherché les moyens de le remplacer par un instrument plus commode, surtout pour les besoins de l'industrie et au milieu de ses remarquables développements.

Une idée, qui paraît assez simple, est née vers le milieu du dernier siècle, et a paru dans le premier volume du *Dictionnaire de physique de l'Encyclopédie méthodique*. On lit, à la page 127 :

« M. Zeiber, bien persuadé qu'un baromètre ordinaire ne peut être utile sur mer à cause des mouvements continus des vaisseaux, a imaginé de pouvoir mesurer l'élasticité de l'air par un cylindre creux, absolument vide d'air, dont les bases sont mobiles; dans le vide du cylindre et entre les bases, est placé un ressort qui les tient écartées, et qui résiste tellement à la pression de l'air extérieur, que la tension de ce ressort est toujours en équilibre avec cette pression; lorsque la force élastique de cette dernière se trouve augmentée, les bases se rapprochent, et la force élastique est diminuée; par conséquent, la distance qui se trouve entre ces bases fait connaître la pression de l'air. » (Nouveaux Mémoires de l'Académie des sciences de Pétersbourg, année 1758 et 1759.)

Ce ressort, qui sépare les bases du cylindre dans lequel on fait le vide, est un ressort métallique. La pression de l'atmosphère est calculée par l'effet qu'elle produit sur les métaux; ce n'est plus qu'un travail secondaire que de trouver un moyen de mesurer cette pression.

Voici le parti qu'un homme de génie sut en tirer. Cet homme de génie est Conté, dont le nom a acquis une juste célébrité par l'invention de ses crayons, et qui, doué des plus heureuses dispositions pour la mécanique, fut l'un des premiers fondateurs du Conservatoire des Arts et Métiers. Ce fut encore lui qui, lors de l'expédition d'Égypte, transporta dans ce pays en moins d'un an tous les arts et toutes les industries de l'Europe, et dont l'illustre Monge disait : « Il a toutes les sciences dans la tête et tous les arts dans la main. »

On trouve au Bulletin des sciences de la Société Philomatique, n^o 44, publié en floréal an VI, la note suivante sur un mémoire présenté par Conté à l'Institut :

moyens de construire un baromètre plus portatif et plus sensible que ceux dont on a fait usage jusqu'à ce jour. Il décrit dans son Mémoire les divers instruments qu'il a conçus et exécutés successivement avant d'arriver à celui qu'il présente à l'Institut. La forme du premier de ces instruments est à peu près celle d'une montre; on en voit le dessin dans la figure 9; ABC est une calotte très solide, de fer ou de cuivre, sur les bords de laquelle s'appliquent exactement ceux d'une autre calotte d'acier AFC, mince et flexible. Celle-ci s'appuie contre le fond de la première, au moyen de ressorts R, R. La queue CD renferme un canal qui fait communiquer la capacité ABCF avec l'air extérieur, et qui peut être fermé hermétiquement par un bouchon.

Au-dessus de la calotte AFC est placé un cadran, percé dans son milieu par un canon HI portant une aiguille HG, le tout est recouvert d'un verre concave.

« On conçoit que si l'on fait le vide dans l'espace ABCF, la calotte AFG se trouvant chargée de tout le poids de l'atmosphère, rentrera sur elle-même, et comprimera les ressorts R qui la soutiennent, et elle se relèvera lorsque la pression diminuera. Par un mécanisme très simple placé dans le canon HI, le mouvement de la paille AFC se communique à l'aiguille HG, qui indique, par les arcs qu'elle parcourt, les variations de la pesanteur de l'air. Cet instrument, qu'on pourrait porter dans la poche, ne satisfait point le citoyen Conté, qui, le trouvant trop sensible au changement de température, imagina d'appliquer à son objet le ralentissement qu'éprouve l'écoulement des fluides par un orifice ouvert dans le vide, lorsque le poids de l'air qui presse leur surface supérieure vient à diminuer.

« Ce second instrument fut encore rejeté par le citoyen Conté, comme trop facile aux variations de la chaleur. Mais néanmoins il pense avec raison que les expériences auxquelles il est propre seraient très utiles aux progrès de la physique. La figure 4 représente une coupe longitudinale du dernier instrument auquel le citoyen Conté s'est arrêté, qu'il a exécuté lui-même comme les précédents, mais qu'il n'a point dessiné. Elle a été gravée d'après un croquis fait de mémoire, etc. »

Conté a donc imaginé de construire un baromètre qui mesure la pression atmosphérique sur un vase métallique vide d'air; il l'a exécuté, il en a donné une description complète, ainsi que le dessin, à l'Institut. L'un et l'autre ont été reproduits dans le principal recueil scientifique de l'époque; mais Conté l'ayant trouvé trop sensible aux variations de la température, construisit encore deux autres baromètres de différents systèmes, qu'il a décrits également dans son Mémoire.

Depuis cette condamnation, prononcée par un savant aussi distingué, on ne voit pas que, jusqu'en 1844, la science ni l'industrie aient songé à refaire un baromètre semblable.

En 1844, un sieur Fontaine-Moreau, domicilié à Londres, demanda un brevet en Angleterre pour un nouveau mode de construction de baromètres et autres instruments pneumatiques.

Il obtint, le 27 avril, des lettres-patentes sur cette demande; mais, pour qui connaît les formalités qui, en Angleterre, précèdent les lettres-patentes, la demande est de beaucoup antérieure.

Le 19 avril 1844, le même Fontaine-Moreau prenait en France un brevet d'importation, à l'effet d'établir ces mêmes baromètres en France.

Voici le début de son Mémoire descriptif :

« Le premier instrument qui a servi à démontrer la pres-

sion de l'atmosphère sera toujours le plus beau et le plus sûr moyen de la mesurer.

« Cependant les inconvénients que présente sa construction pour l'usage habituel, entre autres, sa hauteur et la difficulté de le transporter, ont beaucoup attiré l'attention des inventeurs.

« Trop préoccupés de l'idée de Torricelli, ils ne sont pas sortis de l'emploi des tubes et des liquides.

« On aurait pu songer que la matière étant compressible et parfaitement élastique dans de certaines limites, tous les corps qui ne sont pas pénétrés par l'air se compriment ou se dilatent journellement sous ces tensions diverses; ce sont de vrais baromètres.

« Les changements de volume que les corps éprouvent de la sorte sont, il est vrai, si bornés, que tous les secoues qu'on emprunterait à la mécanique pour les faire apprécier à la vue ne réussiraient pas dans la pratique, à moins qu'on ne donnât à l'instrument des dimensions si extravagantes, qu'il serait ridicule d'en parler.

« Mais en examinant la résistance qu'une masse, ple de métal par exemple, oppose à la pression qui s'exerce sur sa surface, on remarque d'abord que cette force est loin de mettre en jeu toute la puissance de l'élasticité du corps solide; qu'on pourrait donc, en le dégageant intérieurement, le faire céder bien davantage sans cependant l'altérer. Substituons ainsi, à une colonne pleine d'un décimètre de diamètre, un tube semblable à l'extérieur, mais d'un demi-millimètre seulement d'épaisseur, solidement fermé par les bouts: la section du métal à comprimer étant cinquante fois moins grande, on obtiendra de l'appareil une marche cinquante fois plus étendue, ou l'on sera libre de réduire d'autant sa hauteur. Elle devrait encore excéder de beaucoup celle des plus hautes montagnes, si on voulait que son sommet fût susceptible d'osciller comme celui de la colonne de mercure.

« Dans l'impossibilité de dépasser les limites de l'élasticité, deux moyens se présentent pour rendre ses effets plus sensibles:

« 1^o Nous avons jusqu'ici fait marcher la matière directement sous la pression; nous avons additionné ses mouvements. On peut les multiplier en employant une forme d'ingale résistance, telle que celle d'une sphère creuse aplatie. Même en lui donnant des dimensions assez restreintes, quelques-unes de ses parties pourront se rapprocher des molécules dans leurs rapports de cohésion dépassent l'écartement au delà duquel surviendrait une déformation permanente. On obtient ainsi un premier effet de levier, sans pièces détachées;

« 2^o Les formes et les épaisseurs auxquelles on serait obligé de s'astreindre dans la construction de ce que j'appellerai le vase barométrique ne sont pas celles qui conviendraient le mieux au développement de l'élasticité, si nous supposons d'ailleurs qu'on pût obtenir une flexion totale de cinq millimètres pour les oscillations. Il faut observer que les neuf dixièmes de cette quantité seront parcourus sous la pression minimum de 72 centimètres: il ne restera qu'un demi-millimètre.

« Au lieu d'employer la tension du vase pour répondre à celle de l'atmosphère, établissons un couvercle assez souple pour que sa résistance soit une chose secondaire dans le calcul et soutenons-le sur des ressorts. Nous pourrions leur donner telle longueur et telle course qui sera nécessaire. S'ils sont établis de manière à céder de cinq centimètres, sous la pression de quatre-vingt centimètres, ils marcheront avec le couvercle de cinq millimètres, sous les variations ordinaires.

« Arrivés à ce point, il nous est facile, à l'aide de vis ou d'engrenages, de transmettre le mouvement à une aiguille qui donnera des indications sur un cadran gradué expérimentalement, comme on le voit dans la figure ci-jointe et puisse circulairement, afin d'augmenter sa flexibilité.

« Ce couvercle est soutenu sur des ressorts en fil d'acier rond ou mélat à boudin. On pourrait aussi les faire avec des lames d'acier ployées sur elles-mêmes en zigzag.

« Si on voulait donner à ces ressorts une grande longueur, on serait obligé de les établir par étages superposés et séparés par des rondelles. Dans ce cas, des ressorts en zigzag, tournés en sens différents, empêcheraient l'assemblage de se déjeter.

« B et C représentent des capsules pour couvrir la tête des ressorts. B supporte directement la feuille de cuivre: la partie saillante qui se loge dans une des rainures, et qui peut même y être légèrement imprimée, n'a d'autre but que d'empêcher la pièce de se déranger.

« La capsule C présente une cavité sur laquelle repose la feuille de cuivre et une cavité angulaire dans laquelle entre une pièce semblable à un couteau de balance, dont le dos offre un second appui à la feuille et se prête mieux à son développement que l'autre disposition.

(Suivent des détails sur le mouvement de divers organes.)

Le Mémoire continue ensuite ainsi:

« Si les effets de la dilatation de cet appareil avaient besoin d'être corrigés, on y parviendrait en faisant butter l'épaulement de l'axe de l'aiguille, non contre le cadran, mais contre l'extrémité percée d'une lame bi-métallique compensatrice placée sous le cadran.

« Pour graduer l'instrument, on le place sous une cloche à laquelle est adapté un baromètre à mercure. On place provisoirement sur le cadran un cercle divisé en un grand nombre de degrés. On fait varier la pression, et on tient note des diverses positions de l'aiguille.

Le 8 octobre 1844, M. Fontaine-Moreau a pris un certificat d'addition à son brevet d'importation. Ce certificat a peu d'importance; ce qu'il ajoute au brevet est dans les premiers mots du mémoire descriptif, où on lit:

« Le principe du baromètre de Fontaine-Moreau consistant à éprouver la pression de l'atmosphère par le plus ou moins de contraction des parois d'un vase clos résistant par elles-mêmes ou avec l'aide de ressorts, et à multiplier l'effet au moyen d'un mécanisme, il semblerait presqu'inutile d'ajouter qu'on pourrait substituer à une feuille de métal, du verre, de la baudruche, du caoutchouc ou toute autre matière flexible et imperméable soutenue sur une ou plusieurs rondelles portant sur des ressorts.

Le 28 juillet 1845, M. Vidi, notre adversaire, a pris un certificat d'addition et de perfectionnement aux appareils pneumatiques de Fontaine-Moreau; il n'était pourtant pas encore cessionnaire de celui-ci. C'est plus tard, le 26 novembre 1845, que Fontaine-Moreau lui a fait cession de ses brevets.

Dans ce très long certificat de perfectionnement se trouvent différentes dispositions dont je ne parle pas en ce moment; elles n'avaient du reste en rien au brevet de 1844.

Devant le Tribunal de première instance, on a présenté comme points de comparaison, non pas des instruments conformes aux brevets pris, mais des appareils modifiés par M. Vidi, et différents des instruments barométriques décrits dans ses brevets. Pour juger une prétendue contrefaçon, il faut présenter les objets privilégiés eux-mêmes, et non des instruments fabriqués en dehors des énonciations des brevets.

Voici, pendant le même temps, les essais que faisait M.

Bourdon:

M. Bourdon s'occupe depuis 1833, depuis vingt ans, de la construction de machines à vapeur et des appareils de sûreté qui s'y rattachent. Un rapport fait à l'Académie des sciences de 1833 (le 24 juillet) donne une note certaine à ses premiers travaux.

Occupé tout naturellement des manomètres, qui servent à indiquer la pression de la vapeur, et des appareils barométriques par lesquels on s'assure si le vide se fait convenablement dans les condenseurs des machines à vapeur, il put remarquer que les manomètres à mercure étaient très incommodes, tant à cause de leur fragilité que leur hauteur de considérable. M. Bourdon a raconté ses travaux successifs par lesquels il passa pour arriver à l'invention de son manomètre. Voici comment il s'exprime dans une note, publiée en 1852, lors du procès qui conduisit, sur la poursuite, restée vaine, de M. Vidi, en police correctionnelle:

« Je n'avais cependant pas renoncé à mes projets d'amélioration de ces instruments, lorsque le hasard vint me mettre sur la trace de ce que je cherchais depuis si longtemps.

« En janvier 1849, je construisais une machine à vapeur à laquelle devait être appliqué un serpentin. Les précautions ordinairement employées pour contourner ce tuyau n'ayant pas été bien prises, il s'aplatit dans quelques endroits, et je fus obligé, pour l'utiliser, de faire boucher solidement le tuyau par l'un des bouts, et d'y refouler de l'eau par l'autre extrémité au moyen d'une pompe de presse hydraulique, jusqu'à ce que la pression, surmontant la résistance du métal, fit ressortir les parties aplaties et les ramena à leur forme primitive.

« Pendant que cette opération se faisait, j'observai avec surprise un phénomène physique tout à fait nouveau, et dont la découverte attira vivement mon attention. Ce phénomène remarquable, et qui peut-être eût échappé à mon observation si il se fût manifesté dans de moindres proportions, consistait dans le redressement très sensible du tuyau, à mesure que les parties plates se gonflaient par la pression, ou, en d'autres termes, dans la tendance du tuyau courbe aplati à se remettre en ligne droite par l'effet d'une forte pression intérieure qui ramenait les parois à leur forme normale.

« Comprenant tout à fait l'importance de cette découverte, je me hâtai d'avoir l'application aux divers instruments destinés à mesurer la pression des gaz, des vapeurs, des liquides, etc., je fis faire par un fabricant d'instruments de musique, M. Labbaye, rue Folie-Mercourt, un tube de cuivre à section ovale tournée et hélice, à peu près comme un cor de chasse, puis j'adaptai à l'un des bouts un robinet, à l'autre bout une aiguille, et je mis cet appareil d'essai en communication avec la chaudière de ma machine à vapeur.

« A l'instant même l'aiguille marcha de gauche à droite jusqu'à ce que le tube élastique se fût mis en équilibre avec la pression de la vapeur.

« Côté de mon appareil et en communication avec la même chaudière, était placé un manomètre-étalon à mercure dont j'observais les indications, et à mesure que la pression de la vapeur augmentait ou diminuait dans la chaudière, je marquais sur la planche qui portait mon appareil les points correspondants aux atmosphères et fractions d'atmosphères.

« En répétant un grand nombre de fois ces observations j'acquis la certitude que le tube de cuivre donnait constamment, dans toute l'étendue de l'échelle des pressions des indications parfaitement en rapport avec celles du manomètre qui me servait de point de comparaison.

« Encouragé par ces premiers résultats, j'étudiai avec soin quelle était la forme de tube la plus convenable pour différentes formes de constructions, et je construisis plusieurs instruments comparatifs; puis, lorsque je fus parfaitement fixé sur les résultats de ce nouveau système de manomètre, je pris mon brevet le 18 juin 1849, et me mis en mesure de l'exploiter.

« Peu de temps après, mes manomètres étaient admis à l'Exposition française de 1849. M. Pouillet, rapporteur du jury central, s'exprimait ainsi dans son rapport, tome 2, page 60:

« Le nouveau manomètre métallique de M. Bourdon paraît avoir une grande supériorité sur tous les indicateurs de pression, et si le temps confirme les résultats que l'on a déjà obtenus de cet appareil, on ne peut pas douter qu'il ne soit bientôt préféré aux manomètres à air libre ou à air comprimé, même pour les machines fixes. Le jury, prenant en considération l'ensemble des travaux exécutés par M. Bourdon, et les divers perfectionnements qu'il a imaginés pour mieux régler la marche des machines et pour rendre plus efficaces les moyens de sûreté, lui accorde une médaille d'or.

« Le temps a confirmé l'opinion favorable de M. Pouillet.

« Le gouvernement a adopté mes manomètres, et en a autorisé l'usage dans tous les établissements où la vapeur est employée. J'ajouterai même qu'à la suite d'un concours ouvert par ordre du ministre des travaux publics, concours, il est vrai, auquel M. Vidi ne s'est pas présenté, mon appareil a été choisi entre tous les autres pour être mis entre les mains des ingénieurs du gouvernement comme instrument de vérification des autres manomètres.

« Enfin, à la grande Exposition de Londres, le jury international, qui accordait à M. Vidi la grande médaille pour l'invention des baromètres anéroïdes, m'accordait aussi cette même médaille pour l'invention de mes baromètres et manomètres métalliques. Les membres du jury français et anglais m'auraient-ils accordé cette récompense (récompense qui, d'après le programme, ne devait être réservée qu'aux inventions nouvelles, et non aux perfectionnements), s'ils avaient reconnu dans mon invention une contrefaçon des instruments de M. Vidi?

Cette décision, également honorable pour les deux mécaniciens, avait cependant été précédée d'un commencement de procès que M. Vidi tentait contre M. Bourdon.

Le 18 juin 1849, M. Bourdon avait pris un brevet d'invention, et deux certificats d'addition les 3 septembre et 17 octobre 1849.

A la date du 3 juillet 1851, une saisie est pratiquée chez M. Bourdon sur les manomètres qui s'y trouvaient. M. Bourdon n'avait pas de baromètres, mais seulement quelques-uns des organes qui servent à leur construction. On convint que M. Bourdon fabriquerait un baromètre métallique, afin que, compris dans la saisie, il devint l'occasion de soumettre le débat à la justice. Le 9 juillet, en effet, ce baromètre fut saisi.

Instance devant la 8^e chambre du Tribunal de première instance de Paris; la M. Bourdon disait: Le baromètre métallique et le manomètre saisis ne sont pas une contrefaçon de l'anéroïde; il y a là une idée commune, savoir, l'emploi de la pression de l'air sur les métaux pour connaître la pression atmosphérique; idée qui n'est pas neuve, déjà présentée par Conté, dès 1798. Quant aux résultats, ils constatent des progrès industriels depuis Conté; mais les différences sont grandes entre Bourdon et Vidi; l'impression de l'air sur la plaque métallique n'est pas ce qu'a breveté Bourdon; il a suivi une voie plus nouvelle,

l'emploi d'un tube méplat, creux, où se fait la pression, de manière à indiquer la pesanteur de l'air. Le 17 mars 1852, jugement ainsi conçu:

« Le Tribunal,

« Attendu que l'idée de mesurer la pression atmosphérique au moyen d'un vase clos, à résistances inégales, à parois flexibles, et dans lequel le vide est pratiqué, a été publiée au mois de floréal an VI, dans le Bulletin des Sciences; qu'il ne paraît pas qu'il ait été donné suite par le professeur Conté, à qui elle était due, et qui ne fut pas satisfait des moyens d'application qu'il avait employés et qu'il a décrits;

« Attendu que les droits acquis à Lucien Vidi par ses brevets de 1844 et 1845 résident dans les moyens d'exécution qu'il a inventés pour l'application et la mise en pratique de cette idée, demeurée jusqu'à lui sans exécution;

« Que le système de son appareil consiste essentiellement, tant pour le baromètre que pour le manomètre, à prouver soit la pression de l'atmosphère, soit la tension de la vapeur par le plus ou moins de contraction des parois d'un vase clos, élastique et imperméable, en adaptant à la flexion des parois un mécanisme multiplicateur et indicateur;

« Attendu que l'appareil pour lequel Bourdon a été breveté est fondé sur l'observation par lui faite d'un effet non les conséquences n'avaient pas encore été appréciées, savoir: que la pression soit intérieure, soit extérieure, exercée sur un tube métallique méplat et recourbé, non seulement modifie l'écartement des parois opposées, ce qui est l'observation que Conté avait signalée, et dont il a fait usage, mais en ore, et en outre, modifie la courbe de manière que les extrémités des deux branches du tube recourbé et presque circulaires, se rapprochent ou s'écartent très sensiblement, suivant que la pression augmente ou diminue;

« Que l'observation de ce second effet, parfaitement distinct du premier, et l'application qui en a été faite par Bourdon, constituent évidemment une découverte aussi ingénieuse qu'utile, dont ses brevets de 1844 et de 1849 ont assuré bien légitimement la possession exclusive;

« Attendu que l'appareil de Bourdon n'est pas un simple perfectionnement de l'appareil de Vidi, qu'il ne lui emprunte aucun des moyens d'application auxquels Vidi a été exclusif, puisqu'il ne tient aucun compte de l'écartement des parois opposées du vase, ce qui est le fondement de l'appareil Vidi, et qu'il ne requiert pas l'emploi d'un mécanisme multiplicateur; que l'appareil Bourdon repose donc sur des observations et sur des moyens différents de ceux qui appartiennent à Vidi;

« Attendu, conséquemment, que Bourdon, en se livrant à l'exploitation des brevets qu'il a obtenus en 1849, et particulièrement en fabriquant des manomètres et baromètres, saisis chez lui par Vidi les 3 et 9 juillet dernier, a usé d'un droit qui lui est propre et n'a point porté atteinte aux droits acquis par Vidi en 1844 et 1845;

« Attendu que, en saisissant les appareils de Bourdon et les argant de contrefaçon, Vidi a causé à Bourdon un préjudice dont il lui est dû la réparation, et que le Tribunal est en mesure d'apprécier;

« Par ces motifs, statuant sur l'action publique,

« Renvoie Bourdon de la plainte, sans dépens;

« Statuant sur l'action civile, dit à tort les saisies pratiquées par Vidi des baromètres et manomètres construits par Bourdon, en fait main-levée, ordonne la restitution des objets saisis;

« Condamne Vidi, et par corps, à payer à Bourdon la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts; ordonne que les motifs et le dispositif du présent jugement seront insérés dans ses journaux du département de la Seine, et dans ceux de la Seine-et-Oise, et aux frais de Vidi, etc.

« Le 20 juillet 1852, sur l'appel interjeté par M. Vidi, la Cour impériale de Paris, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Ferey, a statué comme suit:

« Considérant que Lucien Vidi a pris, aux dates des 19 avril, 8 octobre 1844 et 20 juillet 1845, tant en son nom qu'au nom de Fontaine-Moreau, dont il est régulièrement cessionnaire, des brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement pour un mode de construction de certains appareils pneumatiques;

« Que ces brevets ont principalement pour but l'invention d'instruments servant à mesurer la pression de l'air, de la vapeur, des gaz et des liquides par la flexion des parois d'un vase clos, pressé en dedans ou en dehors, résistant par elles-mêmes ou avec l'aide de ressorts accessoires et munis d'un mécanisme multiplicateur des mouvements et indicateur de la pression;

« Considérant que, antérieurement aux brevets ci-dessus, Conté avait, dans un mémoire présenté à l'Institut, et analysé dans le Bulletin des Sciences de la Société Philomatique, publié en floréal an VI, décrit et exposé l'idée de mesurer la pression atmosphérique au moyen d'un vase clos en métal, à résistances inégales, à parois flexibles, et dans lequel le vide est pratiqué; qu'il y avait indiqué la forme du vase à employer, l'usage des ressorts et des effets combinés avec le vide, du poids de l'atmosphère dont les variations devaient être marquées par une aiguille placée sur un cadran;

« Considérant que, par la publicité donnée à ce mémoire, l'idée de mesurer la pression atmosphérique au moyen d'un vase clos avait été divulguée, et que, dès lors, les procédés brevetés au profit de Vidi ne constituent, au point de vue de l'appareil principal, ni une invention, ni une découverte, ni même l'application nouvelle dans les mêmes conditions la boîte barométrique décrite par Conté, appliquée au même usage et produisant les mêmes résultats;

« Considérant que Vidi a, comme moyen d'appliquer et de mettre en pratique cette idée, inventé un système d'appareil destiné à opérer le plus ou moins de contraction des parois d'un vase clos, et qu'à cet effet il a décrit l'emploi de ressorts comme étant le principal agent à l'aide duquel il obtenait le résultat qu'il se proposait d'atteindre;

« Considérant que Bourdon, en prenant en 1849 des brevets qu'il a exploités pour un système de manomètre sans mercure, dit « Manomètre métallique », et applicable aux baromètres et thermomètres, a eu, comme Vidi, pour point de départ l'invention de Conté dans le but d'arriver à mesurer la pression atmosphérique au moyen d'un vase clos; qu'à cet effet, il a appliqué toutes les propriétés du métal dans son élasticité; qu'il a indiqué comme moyen principal l'emploi d'un tube métallique recourbé dont la section est de forme irrégulière, plus aplatie dans une partie que dans l'autre, et dont les extrémités se rapprochent ou s'écartent, suivant que la pression augmente ou diminue;

« Considérant que si Bourdon a eu en vue le même résultat que Vidi, il est constant, d'après la lecture des brevets et l'examen des instruments produits par la partie civile, ou de ceux qui ont été saisis, que leurs appareils diffèrent par l'exécution et l'application du mécanisme, et que, dès lors, Bourdon n'a porté aucune atteinte aux droits de Vidi;

« Et ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Bourdon pour réparation du préjudice causé par la

« Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appelation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant aux dépens fait devant la Cour et ceux avancés par le Trésor, liquidés à la somme de 3 fr. 55 c.»

Le pourvoi en cassation formé par Vidi contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris a été rejeté dans les termes suivants, le 7 janvier 1853:

« Sur le moyen proposé, pris dans la violation de l'art. 1^{er} de la loi du 8 juillet 1844, et fautive interprétation du refus de considérer un brevet comme pouvant conférer des droits privés, parce que l'idée sur laquelle repose l'invention a trait déjà signalée lorsqu'aucune application industrielle n'aurait été ni faite, ni indiquée d'une manière réalisable;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Vidi, demandeur, a été breveté pour des instruments servant à mesurer la pression de l'air, de la vapeur, des gaz et des liquides par la flexion des parois d'un vase en métal résistant par elles-mêmes, muni d'un mécanisme multiplicateur des mouvements et indicateur de la pression;

« Qu'il est également constaté qu'antérieurement aux brevets ci-dessus, Conté, dans un mémoire présenté à l'Institut et analysé dans le Bulletin des Sciences de la Société Philomatique, publié en floréal an VI, avait décrit et exposé l'idée de mesurer la pression atmosphérique au moyen d'un vase clos en métal, à résistance inégale, à parois flexibles, dans lequel le vide est pratiqué; qu'il avait décrit la forme du vase à employer, l'usage des ressorts et les effets combinés avec le vide, d'un poids de l'atmosphère dont les variations se trouvaient marquées par l'aiguille placée sur un cadran;

« Que cet arrêt a déclaré que les procédés brevetés par Vidi ne consistaient que dans la reproduction de l'instrument pneumatique exécuté, décrit, publié par Conté, appliqué au même usage et produisant les mêmes résultats;

« Attendu que ledit arrêt attaqué a ainsi reconnu que le procédé breveté par Vidi ne consistait que dans la reproduction d'une conception tombée dans le domaine public, ne pouvait constituer ni une invention, ni une découverte;

« Qu'à la vérité Vidi, ainsi que le défendeur à la cassation Bourdon, en profitant, comme ils en avaient l'un et l'autre le droit, de la conception de Conté, y avaient ajouté des appareils qui leur appartenaient exclusivement, et auxquels les brevets à eux accordés pouvaient leur attribuer un droit privé;

« Mais que ces appareils différaient complètement dans leur exécution; que celui appliqué par Bourdon notamment, reposant sur des observations et des moyens autres que ceux appartenant à Vidi, il n'avait pu dès lors faire aucun emprunt au mécanisme auquel ce dernier pouvait avoir un droit exclusif;

« Attendu qu'en s'appuyant sur ces appréciations de fait, qui échapperaient à la censure de la Cour, pour déclarer que Bourdon n'avait pas commis de contrefaçon et pour le renvoyer de la poursuite dirigée contre lui, l'arrêt de la Cour impériale de Paris n'a fait qu'appliquer les articles 1^{er} et 31 de la loi du 8 juillet 1844, et n'a violé aucune autre loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi formé par Lucien Vidi contre l'arrêt rendu le 23 juillet dernier par la Cour d'appel de Paris.»

Tout paraissait ainsi terminé. M. Bourdon continu l'exercice de son industrie.

Deux ans plus tard, avait lieu l'Exposition universelle à Paris, lors de l'Exposition de 1849, M. Pouillet, rapporteur du jury central, s'était exprimé ainsi au sujet de M. Bourdon:

« Le nouveau manomètre métallique de M. Bourdon paraît avoir une grande supériorité sur tous les indicateurs de pression; et si le temps confirme les résultats que l'on a déjà obtenus de cet appareil, on ne peut douter qu'il ne soit bientôt préféré aux manomètres à air libre ou à air comprimé, même pour les machines fixes. Le jury, prenant en considération l'ensemble des travaux exécutés par M. Bourdon, et les divers perfectionnements qu'il a imaginés pour mieux régler la marche des machines et pour rendre plus efficaces les moyens de sûreté, lui accorde une médaille d'or.»

Dans le rapport de la commission française sur l'Exposition de Londres, M. Mathieu, rapporteur, non-seulement y caractérise comme il convient l'appareil de M. Bourdon, mais, dans une Revue historique qui a pour but de faire connaître l'état de l'industrie au moment de l'ouverture de ce grand concours national, il place après Torricelli Conté, après Conté M. Vidi, et enfin M. Bourdon.

Le jury international de l'Exposition universelle de 1855 s'exprime ainsi par l'organe de son rapporteur, M. Vertheim:

« Un serpentin élastique à parois minces, à section elliptique, et fermé par un bout, tend à se dérouler lorsque la pression qu'il s'exerce à sa surface l'emporte sur la pression extérieure; l'inverse a lieu lorsque la pression extérieure devient plus grande que l'intérieure. Cette observation, à la fois simple et fertile, que M. Bourdon a faite en 1849, a conduit à la construction de ses manomètres, baromètres, velocimètres et thermomètres métalliques, qui, tous fondés sur le même principe, ont été accueillis avec empressement par les ingénieurs et par la marine. Une observation analogue paraît avoir été faite, vers la même époque, par un ingénieur allemand, M. Schütz, dont le brevet est même antérieur de quelques mois à celui de M. Bourdon; mais les essais nombreux que ce dernier avait faits depuis quelques années dans une voie tout à fait analogue, les perfectionnements ingénieux qu'il a successivement apportés à ses appareils, la manière enfin dont il a su satisfaire aux exigences toujours croissantes des praticiens, prouvent suffisamment que, sans rien emprunter l'un à l'autre, les deux inventeurs ont pu faire en même temps la même observation.»

Trois ans après, lorsque le brevet de M. Vidi allait prendre fin, la Cour de Paris, par arrêt du 4 janvier 1853, jugea, dans des circonstances spéciales, entre MM. Roblis, Seyrig et Crespel, que la décision des Tribunaux correctionnels en matière de contrefaçon n'avait pas devant les Tribunaux civils l'autorité de la chose jugée.

Cet arrêt a porté M. Vidi à renouveler le procès de 1852. Il a présenté requête à M. le président du Tribunal, et fait opérer, le 26 janvier 1853, chez M. Richard, cessionnaire de M. Bourdon, une saisie de 9,309 baromètres.

Puis, le 1^{er} février, il a fait assigner MM. Bourdon et Richard à comparaître devant le Tribunal civil pour faire déclarer que le baromètre métallique de Bourdon était la contrefaçon du baromètre anéroïde de Vidi, et pour faire condamner les défendeurs à 100,000 francs de dommages-intérêts, avec attribution des objets saisis.

M. Bourdon a opposé l'autorité de la chose jugée, et puis il a présenté les mêmes moyens de défense qu'en 1853.

l'habileté de la défense présentée pour M. Bourdon... l'arrêt de la Cour de Paris du 13 juillet 1859... l'arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 1859...

« Que, d'ailleurs, Vidi n'a point entendu limiter son brevet à l'une des deux formes qu'il a adoptées dans sa fabrication... « Attendu que, si l'anneau creux adopté par Bourdon présente sous la pression de l'atmosphère des oscillations assez considérables pour pouvoir être mesurées directement... « Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit la preuve que Bourdon et Richard ont construit, sous le nom de baromètres métalliques, des instruments qui ne sont autre chose qu'une contrefaçon du baromètre dit anéroïde...

sa décision renferme dans les termes du jugement qu'il a rendu. L'arrêt de la Cour de Paris, dans la même affaire, est dans les mêmes principes; il étend la portée de la décision correctionnelle en ce sens que, juge de l'action, le Tribunal correctionnel est juge de l'exception; seulement sa décision sur les exceptions se restreint au fait unique de la poursuite; en telle sorte que si de nouvelles actions sont intentées, ayant pour base des faits postérieurs à l'acquiescement et par là même distincts et séparés de la première accusation, fussent-ils de la même nature, et la défense puisse invoquer les mêmes exceptions, le premier jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée? Le Tribunal correctionnel est donc compétent pour statuer sur les moyens de défense du prévenu, sur ses exceptions de nullité, de déchéance ou de défaut de propriété, questions qui, bien qu'il s'agisse d'un fait unique, appartiennent à ce Tribunal occasionnellement, dans les limites de l'action introduite devant lui. Dans notre espèce, M. Bourdon, attaqué en contrefaçon, n'avait point à proposer des moyens de nullité ou de déchéance; il avait repoussé l'action en prouvant qu'il n'était pas contrefacteur; il n'avait pas à appeler M. Vidi devant le Tribunal civil pour faire juger ce point; le Tribunal correctionnel l'avait décidé nettement. Aussi, c'est à tort que le jugement que nous attaquons a donné à ces précédents une interprétation contraire. Il y avait (il aurait dû le proclamer) chose définitivement jugée en notre faveur. Cependant, on objecte que M. Richard, cessionnaire de M. Bourdon, n'était pas en cause dans l'instance correctionnelle. M. Richard ne vend que les instruments de M. Bourdon, il est son cessionnaire, son ayant-cause, son agent et quelque sorte. L'objection n'est donc pas fondée. Il me rest, messieurs, à combattre, sur les moyens du fond, le jugement dont M. Bourdon est appelant. La cause, attendu l'heure avancée, est continuée à la huitaine. COUR IMPERIALE DE PARIS (4^e ch.). Présidence de M. Poinso. Audience du 24 novembre. CONTRAINTES PAR CORPS. — ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. Le président du Tribunal a seul pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a causes suffisantes pour autoriser l'incarcération provisoire d'un étranger. Le Tribunal ne peut connaître de sa décision. A la juridiction saisie de la demande en condamnation au paiement des sommes réclamées par l'incarcérateur, il appartient, comme conséquence de sa décision, de statuer sur la liberté de l'étranger. Nos lecteurs se rappellent sans doute que dans notre numéro du 18 novembre nous avons rapporté qu'un sujet tunisien, Achir Zami, avait été arrêté le 5 novembre dernier, et écroué à la prison pour dettes par différents négociants bijoutiers et bijoutiers, en vertu de deux ordonnances sur requête et sur référé, à l'occasion de fournitures considérables de diamants, meubles de luxe et objets d'art, faites pour le compte du bey de Tunis, et destinées ou à son sérail, ou à ses largesses politiques. Achir Zami a formé devant le Tribunal civil une demande en nullité de son emprisonnement, et sa demande a été écartée par jugement du 15 novembre ainsi conçu: « Le Tribunal, « Attendu que le président du Tribunal a seul pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a causes suffisantes pour autoriser l'incarcération d'un étranger; que le Tribunal ne peut connaître de sa décision; « Attendu qu'il n'est pas articulé que l'incarcération ait été faite irrégulièrement; qu'Achir Zami soutient seulement, soit qu'il ne doit rien, soit qu'il aurait des compensations à opposer, et qu'en tout cas la dette ne serait pas exigible; « Attendu que le Tribunal de commerce saisi de la demande des créanciers incarcérateurs en paiement des sommes par eux réclamées est seul compétent pour statuer sur ces difficultés; « Attendu que Cordeur, Vitry, Malevi déclarent, en ce qui les concerne, consentir à la mise en liberté de Achir Zami, et renoncer au bénéfice du procès-verbal de recommandation de Chenet du 10 novembre dernier; « Par ces motifs, « Déclare Achir Zami mal fondé dans sa demande, l'en déboute; « Lui donne acte de ce que Cordeur et consorts consentent à sa mise en liberté, et le condamne aux dépens. » Achir Zami a interjeté appel de ce jugement. M. Salvatet a soutenu cet appel. M. Dejony a défendu le jugement. Nous renvoyons à notre numéro du 18 novembre pour l'intelligence des moyens respectivement invoqués. Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Salé, la Cour, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.). Présidence de M. Rolland de Villargues. Audience du 24 novembre. Les jeux de bourse étant contraires à l'ordre public, ne peuvent faire l'objet d'un compromis. Le compromis et la sentence arbitrale intervenus pour régler les difficultés relatives à des jeux de bourse sont radicalement nuls. Toute action en remboursement est également refusée à celui qui a payé comme mandataire de différences de bourse. M. Auriau, qui habite un département éloigné de Paris, a fait à la Bourse, dans le courant des années 1855 et 1856, des opérations nombreuses par l'entremise d'un sieur Alain. En juin 1856, des difficultés se sont élevées entre le mandataire et le mandant, et le Tribunal d'Angers fut d'abord saisi du compte à faire entre eux. Mais, au cours de l'instance, il est intervenu entre MM. Auriau et Alain un compromis, déléguant à des arbitres, juges souverains en dernier ressort, la mission de trancher les points disputés entre les parties. Une sentence arbitrale fut rendue en exécution de cette convention. Les motifs en sont dignes de remarque. Les arbitres accueillent l'exception de jeu invoquée par M. Auriau, et, tout en la qualifiant de regrettable, ils reconnaissent qu'il n'y a dans le litige que des opérations fictives, réglées par des différences de Bourse; ils rejettent, en conséquence, les émoluments et courtages réclamés par M. Alain. Mais ils considèrent les paiements faits par celui-ci, à titre d'intermédiaire, pour le compte de M. Auriau, comme faits en exécution d'un mandat licite, et ils condamnent de ce chef le mandant à dédommager son mandataire. M. Auriau attaque cette sentence comme contraire à l'ordre public, aussi bien que le compromis dont elle est la conséquence. Le caractère illicite des jeux de Bourse, et il ne s'agit, de l'aveu de tout le monde, que de jeux de Bourse au procès, les empêche de produire aucune obligation légale. On ne peut les dissimuler sous l'apparence

d'un mandat; les agents de change ont plus d'une fois essayé, en pareille matière, de se faire considérer comme les mandataires de leurs clients, et de réclamer à ce titre le remboursement de leurs avances: leurs prétentions ont toujours échoué. D'ailleurs le compromis en lui-même est nul et entraîne dans sa chute la sentence arbitrale. On ne peut compromettre dans les causes communicables au ministère public, c'est-à-dire dans les matières qui intéressent l'ordre public. On ne peut donc compromettre sur des jeux de Bourse. Ainsi jugé: Tribunal de Lyon, 4 mai 1859; arrêt de Paris, 25 février 1854. A cette thèse, développée par M. Freslon, M. Andral a opposé: que le titre de M. Alain, son client, n'est plus, depuis le compromis, dans les opérations de Bourse, mais dans le compromis même par lequel les parties ont reconnu qu'il y avait entre elles compte à faire. Il y a novation, et le titre primitif est pour ainsi dire puni. Qu'il faut appliquer ici, par analogie, le principe que la répétition, en matière de dette de jeu, n'est pas admise. Signer le compromis, c'était, de la part de M. Auriau, reconnaître qu'il était débiteur. La constitution d'un Tribunal arbitral équivalait à un paiement. Si la dette de jeu, incapable de produire une obligation civile, repose pourtant sur une obligation naturelle, il faut bien admettre la validité des conventions qui ne sont autre chose que le règlement volontaire d'une dette naturelle. D'un autre côté, les jeux de bourse n'ont jamais figuré parmi les matières communicables au ministère public: le compromis est donc valable à tous les points de vue. M. Andral déduit de là la validité de la sentence arbitrale, dont le Tribunal n'aurait mission de connaître qu'autant qu'elle contiendrait quelque chose de contraire à l'ordre public. Or c'est à bon droit que les arbitres ont admis entre les parties l'existence d'un mandat valable. La loi qui ne défend pas de payer, ne peut défendre de payer par mandataire. Si le mandat de jouer est illicite, le mandat de payer est licite au contraire, et l'un et l'autre peuvent se confondre dans la même personne sans perdre leur caractère distinct. Il y aurait là, sans doute, un moyen d'échapper à la loi si la jurisprudence elle-même ne fournissait la distinction qui sauvegarde tous les intérêts. Si le mandat de payer avait été donné en même temps que le mandat de jouer, il participerait du caractère illicite de celui-ci; mais donné, comme dans l'espèce, après les opérations terminées, en pleine connaissance de cause, il n'est que l'accomplissement licite d'une obligation naturelle. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Perrot, a rendu le jugement suivant: « Attendu que le demandeur ne signale aucune infraction aux prescriptions du compromis; « Attendu qu'aux termes de l'art. 1965 du Code Napoléon, 421 et 422 du Code pénal, les jeux de Bourse sont contraires à l'ordre public; qu'il est constant que la sentence arbitrale rendue entre les parties le 11 août 1857, statue sur des difficultés relatives à des jeux de Bourse; que dès lors les difficultés ne pouvaient être soumises à des arbitres, d'abord parce que les jeux de Bourse ne peuvent faire l'objet d'un compromis; ensuite, parce que, comme il s'agit d'ordre public, l'affaire devait être communiquée au ministère public; que d'ailleurs le compromis dont il s'agit ne peut équivoir à un paiement et n'a pu opérer une novation qui aurait pour but de rendre légitimes des opérations qui dans l'origine étaient illicites; que si Alain n'a agi que comme mandataire d'Auriau en payant pour lui des différences de bourse, il ne pouvait ignorer que la loi lui refusait toute action pour le paiement de ces sortes d'avances, d'où il suit qu'Auriau est fondé à demander la nullité du compromis, et par suite de la sentence arbitrale; « Par ces motifs, déclare nulle la sentence arbitrale du 11 août 1857 qui en est la suite, condamne Alain aux dépens. » Audience du 29 novembre. Est nulle et de nul effet la vente d'un cabinet d'affaires consacré au jeu de Bourse et aux spéculations illicites sur la hausse et la baisse. Les sieurs Gellez et Allais ont vendu au sieur Gobet, sous le nom de Maison de banque et cabinet d'affaires, un fonds et une clientèle qui ne seraient autre chose, parait-il, qu'une officine de jeux de bourse, d'opérations de coulisse, de spéculations prohibées par la loi. La nullité de la vente et des conventions accessoires a été demandée. Le Tribunal l'a prononcée en ces termes, après avoir entendu M. Jaybert pour Gobet, et M. Dutard pour Allais: « Attendu qu'il est établi par tous les documents du procès, et qu'il résulte de l'examen des livres que la prétendue maison de banque et cabinet d'affaires vendus le 20 août 1853, par Gellez et Allais à Gobet, suivant contrat passé devant Gerin, notaire, n'était autre chose qu'une entreprise d'affaires de Bourse et autres dans la coulisse et de spéculations illicites sur la hausse et sur la baisse; « Attendu qu'aux termes de l'article 1431 du Code Napoléon, une obligation ne peut avoir aucun effet, lorsque la cause en est illicite; qu'il importe peu que les deux parties aient agi en connaissance de cause et qu'aucune d'elles n'ait été trompée; « Qu'ainsi, il y a lieu de prononcer la nullité de l'acte de vente du 20 août 1853, et de la cession du bail des lieux qui en est l'accessoire; « Qu'il y a lieu également d'annuler les engagements contractés par Tassart père; « Mais, en ce qui touche les dommages-intérêts et les loyers payés d'avance réclamés; « Attendu qu'il est constant que Gobet et Tassart, connaissaient le genre d'affaires qui leur étaient cédées, puisqu'il résulte des livres que ce dernier se livrait depuis deux ans à des opérations de Bourse par l'intermédiaire de Gellez et Allais; « Qu'ils ne sont donc nullement fondés à réclamer des dommages-intérêts; « Qu'ils n'ont même aucun droit à obtenir la restitution des sommes par eux payées à l'occasion des conventions dont s'agit, nul ne pouvant en justice exciper de sa propre turpitude; « En ce qui touche Desfolies, cessionnaire d'Allais et Gellez; « Attendu qu'il ne peut avoir plus de droit que ses cédants; que le jugement doit être déclaré commun avec lui; « Qu'il y a lieu seulement de lui donner acte de ses réserves contre Gellez et Allais; « Par ces motifs, « Déclare nulle la vente faite le 20 août 1853, par Gellez et Allais à Gobet, le transport du bail des lieux à lui fait accessoirement, ensemble le nantissement et l'affacturation hypothécaire donnés par Tassart père et fils aux termes du même acte, et de l'acte des 23 et 27 août suivants; « Déclare également nul le transport invoqué par Desfolies; réserve à ce dernier tous ses droits contre ses cédants; « Déclare Gobet et Tassart père et fils mal fondés dans leur demande en dommages-intérêts et en restitution d'une somme de 700 francs pour loyers par eux payés; « Condamne Allais et Gellez aux dépens. » JUSTICE CRIMINELLE COUR D'ASSISES DU RHONE. Présidence de M. Piégay, conseiller. Audience du 28 novembre. TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT. — LE MARI, LA FEMME ET LA MAÎTRESSE. L'affaire qui a occupé hier l'audience de la Cour d'assises est la plus grave de la session. Il s'agit d'une accu-

sation d'empoisonnement portée contre un mari et sa concubine. Les deux accusés, qui vivaient ensemble depuis un an, au moment du crime dont ils ont à répondre, avaient voulu chercher à conquérir leur liberté en empoisonnant la femme légitime qui gênait leurs amours.

Il semble pourtant étrange, à les voir, qu'ils aient pu ressentir l'un pour l'autre autre chose que du dégoût. L'accusé est, en effet, un type d'une rare vulgarité, même à ne pas lui chercher de point de comparaison ailleurs que chez les gens de sa condition; quant à sa concubine, c'est une grosse fille épaisse et d'une physiognomie accusant des penchants excessivement brutaux.

L'accusé se nomme Joseph Merle dit Vivier, tisseur de soie à Pontcharra, canton de Tarare; sa complice se nomme Marie Mazard; elle est entrée en apprentissage chez Merle quinze mois environ avant le crime, pour y apprendre le tissage.

Voici les charges relevées contre les deux accusés par l'acte d'accusation :

« Joseph Merle a épousé, en 1843, Claudine-Joséphine Thivoyon; il a six enfants nés de cette union. Au lieu de chercher le bonheur dans le travail et les affections de famille, cet homme s'est livré à l'ivrognerie et au libertinage. Au moment de son arrestation, il entretenait des relations coupables avec Marie Mazard, jeune fille sans moralité.

« Le 18 juillet 1859, la femme Merle donna le jour à son sixième enfant. Elle eut la douleur de voir porter sur les fonts baptismaux par la concubine de son mari. A la suite de ce dernier accouchement, elle resta assez longtemps malade. Elle n'eut d'autres soins que ceux que lui donnèrent son mari et la fille Mazard qui ne quittait presque plus le domicile de Merle.

« Dès qu'elle fut en convalescence, le 7 août, elle se rendit auprès du maire de Pontcharra pour porter plainte contre son mari et la fille Mazard, auxquels elle reprochait d'avoir tenté plusieurs fois de l'empoisonner en lui administrant pendant sa maladie de la pâte phosphorée dite mort-aux-rats.

« Elle leur imputait notamment de lui avoir donné, le 27 juillet, dans la soirée, un breuvage qu'ils avaient préparé ensemble dans la chambre voisine de celle où elle était elle-même située, et dans lequel ils avaient mêlé une assez grande quantité de phosphore.

« Tandis que son mari lui avait présenté la tasse empoisonnée, Marie Mazard s'était tenue au pied du lit, ayant une jampe à la main.

« Elle ne put boire, heureusement, qu'une partie de cette boisson, parce qu'elle lui trouvait un très mauvais goût et qu'elle vit « comme du feu au fond de la tasse. »

« Sur l'observation qu'elle fit à son mari, celui-ci lui répondit qu'elle se faisait de fausses idées, et insista pour qu'elle prit en entier ce breuvage, qui devait, disait-il, lui faire un grand bien.

« Elle persista dans son refus de boire une plus grande quantité de tisane, et son mari, lui ayant pris la tasse des mains, sortit, suivi par la fille Mazard.

« Pendant une heure environ, elle resta seule; bientôt elle se sentit le gosier tout en feu, et elle fut en proie à des vomissements très pénibles. Quand son mari rentra, elle se fit donner de l'eau fraîche, qu'elle but en grande quantité.

« La femme Merle ajoute, dans sa plainte, que le même jour, 29 juillet, Marie Mazard lui avait servi des poires cuites qui avaient le goût du phosphore, et que déjà la veille on lui avait donné du lait ayant la même saveur.

« A la suite de cette plainte, Joseph Merle et Marie Mazard furent arrêtés le 10 août. Dès leurs premières réponses, la preuve du crime qui leur était imputé fut faite de la manière la plus incontestable.

« Merle protesta d'abord de son innocence, se posant en victime de la haine et de la jalousie de sa femme. Toutefois, il ne put dissimuler la répulsion profonde qu'il avait pour elle. Il s'écria qu'elle avait bien fait de le faire arrêter, car depuis longtemps il était résolu à se séparer d'elle; que si elle avait des preuves de l'empoisonnement dont elle se plaignait, elle devait les produire.

« Mais ensuite, perdant tout-à-coup son assurance et changeant de langage, il fit l'aveu le plus complet. Lassé, dit-il, des mauvais traitements et des contrariétés de sa femme; d'un autre côté, fasciné par la fille Mazard, qui s'était éprise d'amour pour lui, et entraîné par ses funestes conseils, il avait résolu de le défaire de sa femme en profitant de l'état maladif où elle était à la suite de son dernier accouchement. Dans ce but, il s'était rendu à Tarare pour acheter, dans la pharmacie Michel, de l'arsenic; n'ayant pu s'en faire délivrer, il avait demandé et obtenu facilement un pot de pâte phosphorée dite mort-aux-rats.

« A quatre reprises différentes il avait mêlé de cette substance dans les tisanes de sa femme. Le 29 juillet, Marie Mazard se trouva chez lui au moment où il faisait le dîner de ses mélanges, l'aurait engagé à doubler la dose du poison: il n'avait pas su résister à ce mauvais conseil.

« Interrogé, le lendemain 12 août, par M. le juge d'instruction de Villefranche, il révéla ses aveux; il reconnut ses relations coupables avec la fille Mazard; il confessa que, cédant aux investigations de cette fille, il avait formé le projet d'empoisonner sa femme. Il convint que, dans ce but, il avait acheté de la pâte phosphorée à la pharmacie Michel, à Tarare, que quatre fois il avait mis de ce poison dans les boissons de sa femme. Imputant à sa concubine la première idée de crime, il prétendit que les trois premières doses de phosphore données à sa femme avaient été très faibles, et que celle du 29 juillet n'avait été plus forte que les autres que parce que Marie Mazard s'était trouvée présente l'aurait engagé à en augmenter la quantité.

« D'un côté, Marie Mazard avoua, devant le commissaire de police et M. le juge d'instruction, ses relations intimes avec Merle; elle reconnut que, sur l'ordre de Merle, elle s'était rendue à Tarare pour acheter des pilules, mais qu'on n'avait pas voulu lui en remettre sans une ordonnance du médecin; que Merle, en la voyant revenir sans ces pilules, s'était écrié qu'il était bien fâché de ce contre-temps, qu'il ne savait plus que devenir, que cependant il voulait en finir, et que, puisqu'il ne pouvait avoir de l'arsenic, il se servirait de mort-aux-rats, qu'il obtiendrait plus facilement et qui empoisonnerait encore plus vite sa femme.

« Elle ajoute que le jour où Merle était allé chercher cette substance à Tarare, elle avait consenti à garder ses enfants, quoiqu'elle sût le but de son voyage.

« Elle reconnut que, le 29 juillet, elle était présente lorsque Merle avait donné à sa femme une tisane empoisonnée, et qu'elle avait entendu la malade dire à son mari, en refusant de boire tout le breuvage: « Ce que tu viens de me donner est bien mauvais; je vois du feu au fond de la tasse. »

« A la suite de ces aveux, on saisit dans le domicile de Merle le vase qui avait contenu la pâte phosphorée, et l'on constata qu'il avait été, en effet, acheté par lui à la pharmacie Michel.

« On aurait peine à croire qu'après de telles constatations et de tels aveux, Merle ait tenté de revenir sur tout ce qu'il avait dit; c'est cependant ce qu'il a osé faire.

« Dans ses derniers interrogatoires, il a prétendu qu'il n'avait acheté la pâte phosphorée que pour détruire les rats, que jamais il n'avait songé à empoisonner sa femme,

que jamais la fille Mazard ne lui avait conseillé un tel acte, qu'il ne savait pas ce qu'il avait pu dire dans ses premières réponses. Il a affirmé que si trois ou quatre fois une petite quantité de phosphore avait pu se trouver mêlée aux boissons de sa femme, c'était à la suite d'une imprudence involontaire, et seulement parce qu'il aurait, sans y faire attention, employé pour rincer les tisanes le couteau dont la lame avait servi à endre de la pâte empoisonnée sur des morceaux de pain destinés aux rats.

« Mais la fille Mazard, qui n'a pas imité Merle dans ses rétractations, a persisté à déclarer qu'à plusieurs reprises son amant lui avait révélé l'intention où il était d'empoisonner sa femme, et que, même la veille de son arrestation, il lui avait confié qu'à quatre reprises différentes il lui avait donné de la mort-aux-rats mêlés à des tisanes.

« C'est donc bien en vain que Merle veut contester maintenant ce qu'il a d'abord avoué.

« Quant à Marie Mazard, ses seules déclarations, en dehors des autres charges que l'information a produites contre elle, suffiraient pour établir qu'elle s'est associée aux actes de Merle, qu'elle y a pris part, tout au moins, si ce n'est pas elle qui les lui a imposés.

« Un dernier trait fera apprécier avec quelle persistance Merle a poursuivi son dessein de donner la mort à sa femme. Après avoir vainement employé le poison, il eut recours à un autre moyen de destruction. Le 31 juillet, sa femme étant encore au lit, il chercha à l'étouffer en lui appliquant un linge sur la bouche.

« Elle parvint à lui échapper, et aussitôt elle vit son mari pâlir et tomber en défaillance; elle s'pressa de lui jeter de l'eau fraîche sur le visage pour le ranimer. Rendu à la vie, il n'ouvrit la bouche que pour dire à sa femme: « C'était notre destinée de nous séparer aujourd'hui l'un de l'autre; il faut que je meure ou que tu meures. »

« Devant une telle menace, la femme Merle comprit qu'elle devait prendre la fuite.

La lecture de l'acte d'accusation terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de Merle, après avoir préalablement fait sortir la fille Mazard.

M. le président adjure l'accusé de déclarer la vérité, et de ne pas persister, en conséquence, dans les dénégations qu'il a imaginées aux derniers instants de l'instruction. Merle avoue alors qu'il a été poussé par sa concubine à tenter d'empoisonner sa femme. Il a d'abord cherché à se procurer de l'arsenic, puis, n'y pouvant parvenir, il a acheté un pot de pâte phosphorée avec lequel il a été préparé l'infusion donnée à sa femme le 29 au soir.

Selon l'accusé, sa complice a été la cause de tout le mal; c'est elle qui l'a dérangé et qui l'a pressé de se défaire de sa femme. Obéissant à ses instigations, il essaya trois fois l'effet de sa pâte phosphorée, puis une quatrième fois il lui en a donné bonnement.

M. le président, à l'accusé: Qu'entendez-vous par ce mot bonnement? — R. Je n'ai voulu lui faire de mal que cette fois-là.

M. le président: Alors, les précédentes, vous voulez seulement éprouver la force du poison?

L'accusé fait signe que oui.

Après l'interrogatoire de Merle, la fille Mazard est ramenée à l'audience, et, d'après ses réponses aux premières questions du président, son système consiste à prétendre que, tout en sachant bien que Merle avait cherché à se procurer des substances vénéneuses, elle n'avait pas cru qu'il s'agit d'empoisonner la femme de Merle.

L'audition des témoins vient confirmer pleinement les renseignements recueillis dans l'instruction, et démontre que Merle et sa concubine étaient bien d'accord tous les deux pour se défaire de la femme Merle. Ainsi, M. le commissaire de police de Tarare dépose que la fille Mazard lui a fait, immédiatement après son arrestation, des aveux assez complets sur les circonstances du crime et sur l'impossibilité où elle aurait été d'ignorer les véritables sentiments de Merle à l'égard de sa femme.

M. Guerrier, défenseur de la fille Mazard: Monsieur le président, je désirerais que M. le commissaire de police nous dit quelle est, suivant l'opinion publique, à Pontcharra, celui des deux accusés qui a subi l'ascendant de l'autre?

M. Cannas, commissaire de police: J'ai fait une enquête sommaire concernant les accusés aussitôt après leur arrestation, et j'ai appris que Merle passait pour avoir exercé une malheureuse domination sur sa concubine: Merle a de mauvais antécédents; il rendait la vie très dure à sa femme; d'un autre côté, les parents de la fille Mazard ont aidé, de leur pouvoir, aux désordres de l'un et de l'autre, la mère surtout, qui recevait fréquemment Merle chez elle.

La déposition de ce témoin terminée, on entend M. le maire de Pontcharra, qui donne des renseignements généraux sur les accusés.

Après lui, la femme Merle est introduite. (Mouvement de curiosité dans l'auditoire.) Le témoin porte sur ses traits l'impression de la souffrance et les indices d'une vieillesse anticipée; mais il est probable que la misère en est la cause tout autant que les mauvais traitements de son mari.

M. le président, au témoin: Levez la main.

Le témoin: Permettez-moi de dire avant deux mots. Vous comprenez, monsieur, qu'il est bien dur à une pauvre femme de venir déposer contre son mari; j'ai quinze années de mariage juste au jour d'aujourd'hui.

M. le président: Nous comprenons votre triste situation et nous y compatissons, mais ce n'en est pas moins un devoir pour vous de dire toute la vérité... Les défenseurs s'opposent-ils à ce que le témoin soit entendu sous la foi du serment?

M. Joly et Guerrier déclarent s'en rapporter.

M. le président, au témoin: Il faut prêter serment et nous dire toute la vérité.

La femme Merle: Si je ne puis m'en dispenser, je la dirai.

Le témoin prête serment, et déclare se nommer Claudine Thivoyon, femme Merle, et être âgée de quarante-deux ans.

Elle prend la parole et répète ce qu'elle disait un instant avant: « J'ai quinze années de mariage; j'ai eu six enfants de mon mari, et jamais il ne m'a fait le moindre peine. »

M. le président: Vous avez un excellent cœur et vous en donnez la preuve; seulement il ne faut pas vous laisser entraîner trop loin par le désir de disculper votre mari. Vous avez été soignée, dites-vous? C'est dans les premiers temps; mais lorsqu'il a eu fait la connaissance de la fille Mazard, vos rapports n'ont-ils pas été altérés? — R. Oh! monsieur, on venait le chercher, on le détournait; il était très bon, d'ailleurs. Ainsi, à une de mes couches, il est resté vingt-quatre heures sans manger pour me laisser son pain ainsi qu'aux enfants.

D. Lorsque vous avez eu accouché un mois de juillet, qui vous a soignée? — R. (designant l'accusé): Cette fille et mon mari.

D. Le 28 juillet, ne vous a-t-elle pas fait boire du lait que vous avez trouvé très mauvais? Le 29, ne vous a-t-elle pas également donné des poires cuites qui avaient le même goût que le lait? Enfin n'a-t-elle pas aidé à la préparation de l'infusion qui vous fut administrée le 29 au soir? — R. Je crois que c'est ma petite fille qui fut me

chercher le lait. C'est bien la Mazard qui m'a donné les poires; j'en ai mangé une, et je n'ai pas continué parce qu'elles étaient trop mauvaises. Les poires et le lait avaient l'odeur et le goût de cette drogue dont nous avons trouvé un pot à la maison.

M. le président: C'était bien l'odeur du phosphore qui vous avait répugné? — R. Oui, monsieur, la même chose pour l'infusion que l'on me donna le 29.

M. le président, à la fille Mazard: Eh bien! que répondez-vous à cette déposition?

L'accusée, avec emportement: Ce n'est pas vrai, elle ment. Je ne lui ai pas préparé son lait, et elle a mangé toutes les poires, preuve qu'elle ne les trouvait pas mauvaises; il y en avait douze ou quinze.

M. de Lagrevol, avocat-général: Je ne m'arrêterai pas à faire ressortir les incohérences de cette réponse, je suis heureux seulement que le caractère d'un accusé se dessine aussi nettement.

La lecture faite par M. le président des précédentes dépositions de la femme Merle, complète et précise ce que sa déposition orale offre d'incomplet, à raison de sa situation vis-à-vis d'un mari sur les bancs de la Cour d'assises.

Les autres dépositions n'offrant aucune espèce d'intérêt, nous les laissons de côté.

M. l'avocat-général de Lagrevol a soutenu l'accusation avec énergie. Il a suivi l'affaire dans ses moindres détails, faisant habilement ressortir les indices nombreux de culpabilité.

M. Joly et M. Guerrier ont présenté successivement la défense de Merle et de la fille Mazard. Enfin, après de vives répliques, M. le président Piégay a résumé les débats et posé aux jurés les diverses questions qu'ils avaient à résoudre.

A six heures et demie, la délibération du jury s'est terminée par un verdict affirmatif, mais avec circonstances atténuantes pour les deux accusés. Merle, déclaré coupable d'avoir tenté d'empoisonner sa femme, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. La fille Mazard, reconnue complice, a été condamnée à vingt ans de la même peine.

Les accusés ont entendu cet arrêt sans sourciller. Seule, la femme Merle, qui était restée dans la salle d'audience, s'est mise à fondre en larmes.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 23 novembre. MEURTRE DANS UNE RUE DE MARSEILLE.

A dix heures, la Cour entre en séance. M. Alfred Lescoubé, substitui du procureur-général, occupe le siège du ministère public.

M. Charles Tavernier, du barreau d'Aix, est au banc de la défense.

L'accusé est introduit. Il déclare être âgé de vingt-trois ans, s'appeler Canale, né à Perri (Corse), et avoir demeuré en dernier lieu à Marseille.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Dans la soirée du 24 septembre dernier, Canale était devant la porte de l'auberge où il était logé, à Marseille. Il soutenait un de ses camarades qui était en état d'ivresse, lorsque plusieurs individus se permirent de lui adresser une injurieuse plaisanterie en lui disant en patois provençal: « L'aimés (aimes-tu le vin)? » Canale répondit: « Est-ce à moi que cela s'adresse?... Avancez-vous. » Deux de ces hommes s'approchèrent. Après quelques propos échangés, Requelenda, l'un d'eux, donna un soufflet à Canale, qui, en réajustant, porta la main dans sa poche comme pour y prendre un couteau. En effet, l'accusé risqua à cet acte de violence par un coup de cette arme qui frappa Requelenda à la cuisse gauche, et coupa l'artère crurale, et entraîna presque instantanément la mort. Canale reconnut être l'auteur de cette blessure. Il a seulement essayé d'invoquer un cas de légitime défense que les faits ne justifient pas.

« En conséquence, Canale est accusé d'avoir, à Marseille, le 24 septembre 1859, commis un homicide volontaire sur la personne de Requelenda. »

M. le président de Fortis procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Canale reconnaît avoir frappé Requelenda avec son couteau; mais il soutient qu'il ne l'a frappé que lorsqu'il était maintenu par terre par ses agresseurs qui étaient au nombre de trois, et lui donnaient des coups de pied à la tête et au ventre. Il n'a fait que se défendre contre ces actes de brutalité.

On entend différents témoins.

Il en résulte qu'après avoir été jeté par terre par le coup que Requelenda lui avait porté, Canale se releva aussitôt, courut après lui et le frappa de son couteau poignard. En revenant, il aurait dit aux personnes présentes: « Regardez-moi, j'ai les mains remplies de sang... Celui-là n'y reviendra pas. » Pendant que les agents de police se saisissaient de lui, l'accusé chantait avec une grande exaltation. On pouvait s'apercevoir que les copieuses libations auxquelles il s'était livré ne laissaient pas son esprit tout à fait libre.

Les renseignements fournis par la procédure attestent que Canale a été précédemment condamné pour vol.

La parole est donnée au ministère public.

M. Lescoubé, tout en admettant que l'accusé a été provoqué, requiert en termes énergiques toute la sévérité de la loi. Il ne faut pas permettre, dit-il, on terminant, que, sous le plus léger prétexte, le stylet et le couteau fassent des victimes dans cette grande cité qui donne asile à tant d'étrangers sans travail. Grâce à une active et courageuse surveillance, à laquelle il nous a été donné d'apporter notre concours, la vendetta se trouve à peu près bannie de la Corse. Ne la laissez pas s'implanter sur le continent, messieurs les jurés, par le funeste exemple de l'innocuité, toutes les fois que vous serez appelé à juger d'aussi barbares représailles.

M. Charles Tavernier, dans une plaidoirie chaleureuse, établit qu'il n'y a pas eu meurtre dans le sens de la loi. Rien ne démontre que Canale a eu l'intention de donner la mort. Sans cet élément essentiel de la volonté de l'agent, le fait poursuivi perd le caractère incriminé par l'accusation. M. le président se se refusait pas à poser une question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Mais il y a plus: Canale était en état de légitime défense, car il était assailli par deux ou trois individus, dont un le frappait si rudement au visage qu'il était renversé sur le sol, et pour l'âme sensible d'un Corse, un soufflet était presque un coup de poignard. Enfin et au besoin, Canale se trouverait dans un cas d'excuse légale: il a été provoqué par une violence grave, dans le sens de l'art. 321 du Code pénal. Nous demandons que cette circonstance soit formellement soumise à la délibération du jury. Elle aura certainement pour effet d'atténuer dans la plus large mesure la répression qui pourrait être infligée à l'accusé, si ce malheureux jeune homme devait être condamné pour un acte fatal que sa volonté n'avoue pas et que son cœur déplore. Nous nous associons de toute notre âme aux paroles éloquentes par lesquelles M. l'avocat général a flétri la vengeance qui s'arme d'un couteau-poignard ou d'un stylet; mais vous ferez la part de la jeunesse et de l'impétuosité, et surtout d'une rudesse de mœurs dont cet infortuné n'est pas responsable. Non, vous ne voudrez pas, messieurs

les jurés, en présence d'un fait éclatant de provocation per Canale avec une sévérité qui cesserait d'être juste, plarié.

Ce système de défense a triomphé devant le jury. Après un résumé aussi précis qu'impartial de M. le président, MM. les jurés vont délibérer.

Leur verdict est négatif sur la question de meurtre affirmatif sur celle posée d'office par M. le président, me résultant des débats, à savoir une question de tentative de la donner. En même temps, il admet la peine.

La Cour se retire pour délibérer sur l'application de la peine.

M. le président prononce l'arrêt en donnant précédemment lecture des articles du Code appliqués au fait de la provocation.

La Cour condamne Canale à la peine de deux ans de prisonnement.

TRIBUNAL CORRECT. DE CHATEAU-GONTIER. Présidence de M. Le Dauphin-Dubourg.

Audience du 8 novembre. UN CHANTEUR QUI FAIT FAUSSE VOTE.

C'est pour avoir chanté des chansons obscènes et injurieuses grossièrement les dépositaires de la force publique que Blondel comparait aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle.

L'arbre généalogique du prévenu ne donne aucune indication bien positive qu'il descende du célèbre Blondel qui, au douzième siècle, fut le confident et même le favori du roi Richard Cœur-de-Lion. Comme le grand-père de son homonyme, Blondel lui aussi a du talent pour la musique: il lance au vent ses notes harmonieuses, et le vent pour tout écho ne lui renvoie... qu'un écho. Il faut tout dire aussi: Blondel avait du talent. Blondel a bu, il est peu difficile sur le choix de ses chansons. Notre homme venait donc d'avoir un très bon succès long avec la dive bouteille, lorsqu'il se mit à chanter de toute la force de ses poumons des couplets incrostantiels, en passant devant le cabinet de la femme Boisramé, et de là à invectiver la gendarmerie Cossier venue pour abaisser son diapason extra-légal.

Laissons déposer la femme Boisramé elle-même: « Il pouvait être sur les cinq ou six heures, que Blondel, qui était boite à ne pas dire pain, passa chez moi en chantant des infamies, des choses que je pourrais pas répéter, que les oreilles m'en tombaient quoi! Tenez, M. le président, vous allez voir, j'us nu dire le commencement... »

M. le président: Je vous en dispense. Continuez, sur tout abrégé.

La femme Boisramé: Et qu'il chantait ces choses devant mon arberge pour me ragner, pour insulter à la peine, car, voyez-vous, ce vinain indélicat, il a fait souffrir à ma fille et déshonoré ma maison... C'est qu'il s'égoistillait quand est venu monsieur le gendarme ah! c'a été une autre paire de manches... il m'a agi d'injures et à fini finalement par le traître de Chamouze.

Une explosion générale de rires bruyants accueillit l'auditoire cette malencontreuse éphémère, que rien ne justifiait ni même motivait, vu l'absence complète de ces dans la gendarmerie.

Un autre témoin dépose qu'il a entendu Blondel chanter le gendarme non pas de chamouze, mais bien d'andouille. Cet excellent produit de l'art culinaire parait être un bien un hors-d'œuvre, dans son application à l'insulte, et le nom de l'habitant du désert.

M. le président, à Blondel: Vous avez entendu les dépositions des témoins; qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Blondel: Je m'étais bu, c'est vrai; mais pour avoir sulté la gendarmerie, c'est pas possible... je la respère je l'adore, quand elle me laisse tranquille; d'ailleurs pourquoi m'aurait-on empêché de chanter? Il n'était pas tard...

M. le président: On vous a empêché de chanter pleine rue des chansons obscènes, et on a eu raison.

Blondel: Des chansons obscènes... c'est relatif, monsieur le président... quant à moi je les trouve très convenables. Ils sont difficiles, messieurs de la gendarmerie... eh bien la première fois, je leur chanterai des cantiques!

Malgré le bon goût de Blondel, malgré ses dénégations à l'endroit des injures, le Tribunal le condamne à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

UN SORCIER. — ESCROQUERIES.

Barthélemy Cartier, âgé de trente-six ans, ouvrier menuisier, domicilié à Château-Gontier, rue Trouvée, est accusé d'avoir à plusieurs reprises, et depuis quinze mois, essayé de faire passer pour un sorcier, et de se faire passer pour un sorcier, et en employant des manœuvres frauduleuses et de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès ou tout autre événement chimérique.

Cartier ne commande point aux éléments, n'intervertit point les ames, n'intervient point la marche des années, se fait point obéir des esprits infernaux, non; il agit par un ordre moins relevé dans la grande famille des sorciers, chanteurs. Il n'est ni augure, ni astrologue, ni divinateur, ni charlatan, ni aruspice, il est tout simplement sorcier. Il s'attribue la faculté de jeter des sorts ou maléfices à l'individu et les choses auxquelles il veut nuire, et corrompre, il a le pouvoir, bien précieux et corrompant, premier, de désensorcèler les personnes sur lesquelles il confère en magie ont jeté leurs sortilèges...

Cartier est un homme encore assez jeune, grand et bien bâti; ses yeux petits et perçants; renforcés sous ses sourcils, son nez droit et long, donnent à sa physionomie quelques points de ressemblance avec la figure d'un seau de proie. Il est intelligent et s'exprime avec une grande facilité.

Mais Cartier n'opère pas seul, il a des agents inférieurs qui prêtent ses pouvoirs et vantent ses guérisons; un moyen plus sûr encore d'abuser les idiots et d'obtenir la crédulité publique. Les deux femmes Desbrières, Houdebine, ses complices, sont assises près de lui sur les bancs des accusés, pour répondre des escroqueries qu'ils ont commises.

Non loin d'elles, est la victime de ces fourbes, la femme Hardouin. C'est une petite vieille de soixante-deux ans, pauvre et dévouée, profondément enracinée dans la crédulité et de sa croyance, profondément enracinée dans la crédulité publique. Elle est âgée de soixante-deux ans, pour elle que sa bonne foi fut restée aussi longtemps dans le monde à lui faire comprendre qu'elle a été trompée d'adroits fripons, qu'il n'existe point de sorcier, elle a été trompée par Cartier, un homme tout comme un autre, elle a cru tout ce qu'il a dit, et elle persiste dans sa bonne foi. Elle va vers la fin de l'audience, jusqu'à prier les juges d'être très rudes châtiement au sorcier qui lui a donné un

qui a duré sept semaines (textuel).

Nous la laisserons raconter elle-même, dans son langage, les manœuvres coupables auxquelles elle a été

livrés Cartier et la femme Desarthe, pour lui soustraire une assez forte somme d'argent.

Le président : Eh bien ! que fit la femme Desarthe que fois arrivée dans l'étable ?

La femme Hardouin : C'est là le miracle... Elle prit un livre qu'elle avait avec elle pour lire et elle allit aux quatre coins de l'étable pour faire des prières, pendant que ma vache mangeait du son...

La femme Hardouin : Oh ! que si, elle sait bien lire dans ces livres-là où qu'il n'y a point d'écriture, on s'en est, et toute espèce d'animaux et de bêtes que je connais point... elle baratte bien aussi dans les tasses...

La femme Hardouin : La femme Desarthe n'est venue que cette fois-là chez moi, Cartier, qui est le plus savant, y est venu deux fois ; je me le rappelle, car il m'a pris bien cher...

La première fois qu'il est venu, il y a un an, il me dit que j'étais ensorcelée, et que si je voulais lui donner de l'argent il pourrait bien chasser les mauvais sorts qui étaient sur moi.

La femme Hardouin : Ah ! oui, je m'en rappelle bien ; il m'a dit qu'il venait de s' battre avec le grand devin d'Angers, avec celui qui s'était ensorcelée, et que c'était ce grand diable-là qui lui avait démoliné le bras.

On est obligé d'imposer silence à la femme Hardouin, qui se monte d'une manière sensible et va jusqu'aux gros mots.

La femme Desarthe avoue tout avec une franchise légèrement tintée de cynisme ; Cartier fait également des aveux, et reconnaît que c'est pour tirer de la misère sa femme et ses trois enfants qu'il a ainsi trompé les gens trop crédules.

Malgré les habiles défenses présentées par M^{rs} Hat et Trouessart, le premier pour Cartier, le second pour les femmes Desarthe et Houdébine, Cartier est condamné à deux ans de prison ; les femmes Desarthe et Houdébine, la première à un mois et la seconde à quinze jours de la même peine.

JUSTICE DE PAIX DU III^e ARRONDISSEMENT DE ROUEN. Présidence de M. Bignon, juge de paix.

CHIEN DONNE. — CHIEN REPRIS. — A QUI LE CHIEN ? Lhuissier, appellant : Le sieur Michel contre demoiselle Adrienne Carouge.

Michel, s'avançant à la barre : Présent, mon juge. (Sur ses talons marche à pas timides et discrets une jeune femme mi-voilée.)

M. le juge de paix : Quel est l'objet de votre demande contre la défenderesse ?

Michel : Ça ne sera pas long et ça ne vous emusera pas longtemps. Figurez-vous, mon président, qu'il y a environ de ça six semaines qu'on m'avait donné un chien...

M. le juge de paix : C'est à dire une chienne, — mais le sexe de l'animal ne fait rien à l'affaire, je ne pense pas, — quand un soir je rentre à la maison : pas plus de chien que sur la main.

J'interroge ma femme, qui me répond, comme si de rien n'était, qu'il était venu une dame d'oussue la bête était sortie, qu'elle avait dit qu'elle la regrettrait, et qui l'avait reprise. Comme ma femme n'avait pas laissé de garder l'adresse, j'ai couru chez mademoiselle, qui n'a pas accueilli ma démarche, et voilà comme j'en suis arrivé à la cédule du jour d'aujourd'hui.

M^{lle} Carouge : Monsieur le président, permettez-moi de compléter l'histoire du procès, que je peux dire ridicule, qui m'est intenté, par ce qui a précédé. D'abord, je n'ai jamais rien donné directement à monsieur, que je vois aujourd'hui pour la deuxième fois de ma vie.

de monsieur, j'ai ramené Léda avec moi. Michel : Parbleu ! je crois bien ; les femmes, ça veut toujours ce qu'on ne veut pas, et ça ne veut pas ce qu'on veut...

M^{lle} Carouge : Mais que monsieur le juge de paix veuille bien ordonner la comparution de Léda à l'audience ; nous sortirons : des deux prétendants, on verra lequel ou plutôt laquelle Léda suivra.

M. le juge de paix : Permettez, mademoiselle ; nous ne sommes plus au temps de la Bible : le moyen que vous proposez est un peu primitif, et il ne m'appartient pas d'ordonner de pareils errements.

Les huit jours ont porté leur fruit, et les parties se sont conciliées : M^{lle} Carouge conservera Léda, et Michel, qui gardera la paix du ménage, recevra en outre la somme de 12 fr. pour représenter la dépense que lui ont occasionnée les soupes à la graisse d'aignolles.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux). Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences publiques des 5 août et 4 novembre ; — approbation impériale du 22 septembre. TRAVAUX PUBLICS EXÉCUTÉS POUR LE MINISTÈRE DE LA GUERRE.

I. Sur la compétence : — Les conseils de préfecture, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, sont compétents pour décider en premier ressort les difficultés que soulèvent les travaux publics exécutés pour le compte du ministère de la guerre.

II. Aussi ce ministre commet-il un excès de pouvoir lorsqu'il veut revenir sur des mémoires réglés et payés appartenant à des exercices clos, et ordonner sous menace de contrainte que le fournisseur restitue au Trésor public, ce que par une interprétation même erronée le département de la guerre aurait soldé à un entrepreneur.

III. Au fond, d'après l'article 52 des conditions générales, le bordereau des prix des marchés de la guerre, n° 682, sur la fourniture des tuyaux de plomb, comprend les frais de soudure et de pose des tuyaux.

Le département de la guerre a fait exécuter pendant plusieurs années des travaux considérables à l'hôpital militaire d'Amélie-les-Bains, où il existe un établissement thermal. L'entrepreneur de ces travaux a reçu, le 11 novembre 1858, une décision qui lui enjoignait qu'il y a lieu par lui de déduire du montant des travaux de son entreprise qui a commencé en 1853, et qui s'est continuée jusqu'en 1857, une somme de 6,707 fr. 04 c.

Le sieur Vinyes, entrepreneur desdits travaux, s'est pourvu contre cette décision du ministre, qu'il a attaquée pour incompétence et excès de pouvoir. Enfin, il soutenait ne pouvoir accepter la nouvelle interprétation faite contre lui des clauses et conditions générales.

Le pourvoi a été en partie accueilli par le décret suivant : « Napoléon, etc. ; « Vu la loi du 28 pluviôse an VIII, art. 4 ; « OUI M. de Sandrans, maître des requêtes, en son rapport ; « OUI M. de Saint-Malo, avocat du sieur Vinyes, en ses observations ;

« OUI M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions ; « Sur la compétence ; « Considérant qu'il n'appartenait qu'au conseil de préfecture, sauf recours devant nous, en notre Conseil d'Etat, de donner l'interprétation du n° 682 du bordereau des prix et de l'article 52 des conditions générales ;

« Considérant, d'autre part, que notre ministre de la guerre n'a pu, sans excéder ses pouvoirs, ordonner le reversement par le sieur Vinyes, sous menace de contrainte, d'une somme de 4,800 fr. 46 c. qu'il avait reçus en trop dans le prix de ses travaux pour les exercices 1853, 1854, 1855 et 1856, liquidés et payés, sans que notre ministre ait élevé aucune contestation lors de la liquidation annuelle sur l'application du n° 682 du bordereau aux travaux faits par le sieur Vinyes ;

« Au fond ; « Considérant que l'état de l'instruction permet de statuer immédiatement ; « Considérant qu'il résulte du n° 682 du bordereau et de l'article 52 ci-dessus visé des conditions générales de l'entreprise du sieur Vinyes, que le prix de 1 fr. 25 pour 4 kil. de plomb en tuyaux comprend la pose et la soudure desdits tuyaux ;

« Qu'ainsi c'est avec raison qu'en réglant le décompte du sieur Vinyes, pour l'exercice 1857, notre ministre de la guerre a déduit des sommes dues à cet entrepreneur, celle de 1961 fr. 88 c. pour la soudure et la pose qu'il n'avait point effectuées de 3,769 kil. 35 gr. de tuyaux de plomb fournis pendant cet exercice ;

« Mais considérant que les comptes de l'entrepreneur pour les années antérieures ont été apurés définitivement et soldés par notre ministre de la guerre ; « Que notre ministre ne peut revenir sur cette approbation pour cause d'erreur dans l'interprétation d'une des clauses du marché ; « Que, dès lors, c'est à tort que notre ministre a ordonné le reversement, par le sieur Vinyes, des sommes qui lui ont été payées pour les années 1853, 1854, 1855 et 1856, par suite d'une fautive interprétation du n° 682 du bordereau des prix ;

« Art. 1^{er}. La décision susvisée de notre ministre de la guerre, en date du 11 novembre 1858, est annulée. « Art. 2. Dans le prix de 1 fr. 25 c., porté au n° 682 du bordereau, pour un kil. de plomb pour tuyaux, sont comprise la pose et la soudure desdits tuyaux. « Art. 3. Le sieur Vinyes ne fera pas le reversement au profit de l'Etat de la somme de 4,800 fr. 46 c. qu'il aurait reçue en trop, pour la pose et la soudure des tuyaux de plomb fournis par lui pendant les années 1853, 1854, 1855 et 1856. »

AVIS. MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal. Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 30 NOVEMBRE.

Les communications ayant pour objet de provoquer la réunion d'un Congrès ont été expédiées aujourd'hui aux diverses puissances qui doivent y participer.

Un procès qui a excité un vif intérêt parmi les cultivateurs d'un département essentiellement agricole (Seine-et-Marne) est venu se dénouer devant la Cour (4^e chambre), sous la présidence de M. Poinso.

Peut-on faire de l'alcool avec du maïs ? Le peut-on surtout au mois de juillet ou d'août, avant la récolte de la betterave et sans aucun mélange avec ce dernier produit ? Telle était, dans sa partie scientifique, la question à résoudre par le procès soulevé entre deux des agriculteurs les plus distingués de la Brie : l'un, M. Chertemps, décoré au concours régional de Melun, et qui a obtenu à ce concours le grand prix accordé par le Gouvernement pour les améliorations notables apportées à la bonne tenue de ses fermes et à ses procédés de culture ; l'autre, M. Giot, lauréat dans divers concours agricoles.

La Brie est un merveilleux pays pour les progrès agricoles. Depuis quinze ans surtout, grâce à l'intelligence et aux capitaux des agriculteurs de ce département, les procédés ont été totalement modifiés. Depuis quelque temps, les principaux cultivateurs s'y préoccupaient de la solution d'un problème difficile : retenir par des travaux d'hiver les bras surabondants que l'industrie des villes enlève aux campagnes et qu'elle ne leur rend pas en été, dans la saison où elles en ont le plus besoin.

Le résultat ne parut pas suffisant à M. Giot : il essaya, en distillant le sorgho, le topinambour et le maïs, de continuer sans interruption cette industrie de manière à rejoindre l'époque où se distille la betterave.

En 1857, au moment où tous les cultivateurs se préparaient pour le concours régional, M. Giot fit insérer dans les journaux des articles où il émettait la prétention de distiller ainsi pendant toute l'année.

Cette publication émut ses concurrents, et M. Giot ayant affirmé qu'avec 4 hectares de maïs il obtiendrait 40 hectolitres de flegmes d'alcool avant la distillation des betteraves, M. Chertemps lui en porta le défi et s'engagea à lui payer ces 40 hectolitres à raison de 200 fr. l'hectolitre, c'est-à-dire le double du cours de ce produit.

Plus tard, ces pourparlers divers ont été convertis en un marché de 40 hectolitres à livrer, au prix de 2 fr. le litre.

Au 27 octobre de la même année, M. Giot somma M. Chertemps de prendre livraison. Mais ce dernier ayant appris que M. Giot avait arraché prématurément des betteraves et les avait mélangées avec le maïs, excipia de ce mélange frauduleux devant le Tribunal de Melun, qui, après une expertise et une minutieuse enquête, reconnut la réalité du mélange, et débouta le sieur Giot de sa demande.

Sur l'appel interjeté par ce dernier, M^e Gatineau, son avocat, s'efforça d'établir à l'aide de divers documents et d'une contre-expertise, que la distillation du maïs peut donner de bons résultats, et que le contrat a été loyalement exécuté par son client.

M^e Jossau, avocat de M. Chertemps, sans contester la possibilité d'obtenir de l'alcool avec du maïs vert pur, soutient que cette fabrication est impraticable industriellement, et s'appuyant sur un rapport adressé au préfet de Seine-et-Marne, par deux experts nommés par lui, il articule que c'est là une chimère, à raison de la disproportion entre la dépense et les résultats que l'on peut obtenir.

Au fond, il soutient qu'il y a eu mélange et, que cette infraction au marché motive la juste résiliation de M. Chertemps.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, et condamne Giot aux dépens.

M. l'abbé Sisson, directeur-gérant du journal l'Ami de la Religion, et M. Desoye, imprimeur, place du Panthéon, 2, étaient cités aujourd'hui devant la sixième chambre de police correctionnelle, présidée par M. Gislain de Bonin, comme prévenus d'avoir, en insérant dans le numéro du 18 novembre dernier du journal sus-indiqué, une fausse lettre intitulée : « Réponse du roi de Piémont à l'Empereur Napoléon, » commençant par ces mots : Sire, la lettre de Votre Majesté me prouve etc., et finissant par ceux-ci : « de nous voir j-mais dans les rangs de leurs ennemis, » publié de mauvaise foi une pièce fabriquée ou falsifiée, mensongèrement attribuée à un tiers et étant de nature à troubler la paix publique.

Le Tribunal, sur la demande de M^e Andral, défenseur de M. Desoye, empêché pour cause de maladie, a renvoyé l'affaire à huitaine.

Le Tribunal de police correctionnelle, a condamné aujourd'hui : Le sieur Potel, cultivateur au Mesnil (commune de Longpont, Seine-et-Oise), pour mise en vente de sacs de haricots devant former mesure et ayant été raccourcis et rétrécis, à un mois de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Havard, épicière, rue Mabillon, 18, pour mise en vente de vin falsifié par addition de 20 p. 100 d'eau, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

Un lamentable spectacle était offert aujourd'hui (non pas au public habitué des audiences correctionnelles, le Tribunal ayant ordonné le huis-clos), mais à la justice. Deux enfants, l'un âgé de douze ans et l'autre de onze, le premier ayant été apprenti dans une fabrique de châles, l'autre exerçant au moment de son arrestation la profession de tireur de châssis dans une imprimerie sur étoffes, étaient traduits pour attentat à la pudeur avec violence, sur la personne d'une petite fille de huit ans, fait qualifié crime ; ils ont dû à leur extrême jeunesse d'être renvoyés en police correctionnelle.

En attendant les détails de cette affaire, dont il ne nous est pas permis de rendre compte, et les paroles cyniques de ces enfants, rapportées par la petite fille victime de l'attentat, on comprend l'indignation de M. le président traitant les deux prévenus de petits monstres d'impudicité, et l'on s'effraie, avec l'honorable magistrat, de ce que deviendra la génération future des enfants d'ouvriers, de ceux surtout placés par leurs parents dans des fabriques où ils sont en contact avec des ouvriers infâmes, qui ne craignent pas, par leurs paroles cyniques et souvent par leurs encouragements, de pervertir le cœur et l'esprit des jeunes apprentis dont on leur confie la surveillance et l'éducation professionnelle.

Les parents des deux jeunes prévenus ont été cités comme civilement responsables. Le Tribunal a ordonné que ces deux enfants seraient enfermés dans une maison de correction, l'un pendant un an, l'autre pendant six mois, et a condamné les parents aux dépens comme ayant manqué de surveillance.

DÉPARTEMENTS.

SEINE INFÉRIEURE. — Beaucoup de personnes ignorent, dit le Journal de Rouen, qu'il est interdit d'expédier aucune espèce de missive autrement que par la poste ou par le télégraphe électrique, et qu'une lettre, voire même la plus simple note, renfermée dans un paquet, met l'expéditeur dans le cas d'en courir des poursuites. L'administration des postes a le droit de pratiquer les recherches nécessaires pour constater les contraventions, s'il y a lieu. Depuis quelque temps, ayant sujet de présumer qu'il en était commis d'assez nombreuses par la voie du chemin de fer, elle a fait ouvrir une certaine quantité de colis à la gare de la rue Verte.

Ces recherches ont amené la saisie de plusieurs lettres ou billets accompagnant divers envois. Des procès-verbaux ont été dressés, et les personnes qui avaient contrevenu à la loi, la plupart sans doute à leur insu, ont eu à payer une amende. Quant aux paquets, ils sont, en pareil cas, remis à leur destination, avec une note imprimée indiquant qu'ils ont été ouverts par mesure administrative.

Nous croyons qu'il y a là un avertissement utile à donner au public.

Bourse de Paris du 30 Novembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value (e.g., 70 35, 70 30).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value (e.g., 70 35, 85).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., A TERME, 3 0/0), and Price/Value (e.g., 70 65, 70 65).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Value (e.g., 4370, 957 50).

Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, Il Barbiere, opéra-buffa en deux actes de M. Rossini, chanté par MM. Gardoni, Badiali, Zucchini, Angelini et M^{lle} Alboni. Au 2^e acte, M^{lle} Alboni chantera les variations de Rode.

— L'éclatant succès du Duc Job a fixé la foule au Théâtre-Français. Ce remarquable ouvrage sera joué jeudi et samedi.

— Opéon. — L'affluence ne diminue pas à l'Opéon. Le Passé d'une femme et le Testament de César Girodot, sont arrivés à la hauteur des plus grands succès de la rive gauche. Tout Paris y passera.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la deuxième représentation d'Yvonne, drame lyrique, en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Limnander. M^{lle} Wertheimer rentre par le rôle d'Yvonne. M. Jourdan jouera celui de Jean, les autres rôles seront tenus par Troy, Ambroise, Holtzmann, M^{lle}s Bousquet et Cordier.

— Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui 48^e représentation de Faust, opéra en cinq actes, musique de M. Ch. Gounod. M^{lle} Mielan-Carvalho chantera le rôle de Marguerite, M. Michot celui de Faust. Les autres rôles seront remplis par MM. Balanqué, Reynal, Wartel, M^{lle}s Faivre et Ducloux. — Demain 7^e représentation d'Orphée, de Gluck.

— Au Vaudeville, 3^e représentation de les Petites Mains, comédie en trois actes de deux auteurs habitués au succès, MM. Labiche et Edouard Martin. MM. Félix, Parade, Saint-Germain, M^{lle}s Bérengère et Pierson jouent les principaux rôles.

— Variétés. — Monsieur Jules est toujours la pièce en vogue, en attendant la Revue, qu'on répète activement.

— Les représentations de la Reine Margot sont plus brillantes que jamais. La foule se presse au théâtre de la Porte-Saint-Martin avec un enthousiasme vraiment mérité par la magnificence de ce drame si remarquable. Ce soir, la 43^e représentation.

— Ce soir, à l'Ambigu, la 3^e représentation de Shylock ou le Marchand de Venise (reprise), drame en sept actes. M. Chilly jouera le rôle de Shylock qu'il a créé. MM. Castellano, Dornay, Leroy, M^{lle}s Marty et Marie Delaistre rempliront les principaux rôles. On commencera par la Tirelire de Jeannette.

— Aux Bouffes-Parisiens, 13^e représentation de Geneviève de Brabant, opéra-bouffon en 2 actes et 6 tableaux, musique de M. J. Offenbach, et de MM. Jaime et Tréfeu.

— Bals masqués de l'Opéra. — Incessamment l'ouverture ; Strauss et son orchestre.

SPECTACLES DU 1^{er} DECEMBRE.

- OPÉRA. — Le Duc Job. OPÉRA-COMIQUE. — Yvonne. ODÉON. — Le Passé d'une femme, le Testament de César Girodot. ITALIENS. — Il Barbiere. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Faust. VAUDEVILLE. — Les Petites Mains. VARIÉTÉS. — Monsieur Jules, Poireau, Deux Anges gardiens. GYMNASSE. — Un Père Prodigue. PALAIS-ROYAL. — Voyage autour d'une marmite. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Reine Margot. AMBIGU. — Shylock ou le marchand de Venise. GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Chevalier d'Assas. FOLIES. — L'aveugle de Bagnole, l'Embuscade. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Le Grand Roi d'Yvetot. BOUFFES-PARISIENS. — Geneviève de Brabant. DÉLÈSSEMENTS. — Les Délèssesments en vacance. LUXEMBOURG. — Les Diables roses. BEAUMARCHAIS. — Il y a seize ans. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. SALLÉ VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

